MERCREDI 11 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N. 10980 — MERCREDI 11 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Abords du Luxembourg; pétition adressée au Sénat; retards dans l'exécution des travaux; demande de dommages-intérêts contre la ville de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Oise* : Tentative d'assassinat et vol.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Principes et Notions élémentaires du Droit public administratif.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Bedel.

Audiences des 17 et 24 mai.

ABORDS DU LUXEMBOURG. — PÉTITION ADRESSÉE AU SÉNAT. — RETARDS DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LA VILLE DE PARIS.

On se rappelle les débats qui se sont engagés dans le sein du Sénat à l'occasion des travaux projetés par la ville de Paris. On sait que, dans une séance du mois de mai 1861, une pétition, qui demandait la modification du tracé des travaux, fut renvoyée au ministre de l'Etat. Par suite de ce vote, les travaux qui allaient commencer durent être ajournés, et ils n'ont pu être entrepris qu'au mois de janvier dernier, à la suite d'enquêtes nouvelles qui ont eu pour résultat le maintien du tracé primitif. Mais par suite du retard apporté à l'exécution des travaux, la ville de Paris a été, de la part d'un propriétaire du quartier, l'objet d'une demande en dommages-intérêts. Voici dans quelles circonstances :

Parmi les grands travaux mis à la charge de la ville de Paris par la loi du 28 mai 1858, se trouve comprise la régularisation des abords du Luxembourg et du boulevard de Sébastopol (rive gauche).

Un plan arrêté par les soins de M. le préfet de la Seine avait été adopté par un décret impérial du 8 septembre 1860; la Ville était autorisée à procéder aux expropriations nécessaires à l'exécution de ce plan.

Une rue large de vingt mètres devait être ouverte; elle partait du carrefour formé par la rencontre des rues de Vaugirard et Corneille, pour aboutir au boulevard de Sebastopol, *en face de* la rue Soufflot.

Une place devait exister à l'entrée du Luxembourg, côté du boulevard de Sébastopol.

Le 21 mai 1860, la ville de Paris vendit à MM. Lavenant frères un terrain qu'elle possédait à l'angle de la rue Monsieur-le-Prince et du boulevard de Sébastopol. Ce terrain se trouvait aux mains de la Ville par suite des expropriations qu'avait nécessitées l'ouverture du boulevard de Sébastopol; sa contenance était de 376 mètres; le prix d'acquisition par MM. Lavenant fut fixé à 150,600 fr.

MM. Lavenant devaient élever dans le délai d'une année des constructions dont le mode d'exécution était réglé par le contrat de vente. Avant même l'entier achèvement de leurs constructions, MM. Lavenant louèrent à M. Durozier, pharmacien, le rez-de-chaussée, l'entre-sol et le sous sol de leur maison ; le bail, passé le 16 janvier 1861, était fait pour une durée de trente années; le loyer était fixé à 20,000 francs par an. M. Durozier devait entrer en jouissance le 1er avril 1861.

La maison de MM. Lavenant fut en effet construite dans les délais prévus. Les travaux de la Ville allaient être commencés, quand, ainsi que nous l'avons dit plus haut, une pétition, signée de quinze habitants du quartier du Luxembourg, fut adressée au Sénat. Le plan de la ville de Paris y était vivement critiqué ; on allait, disaient les pétitionnaires, détruire une des plus jolies parties du jardin du Luxembourg; on allait poser une main barbare sur un des chefs d'œuvre de l'art, la Fontaine de Médicis.

La pétition fut discutée au Sénat dans les séances du 25 avril et du 2 mai 1861 ; le Sénat ordonna le renvoi au ministre d'Etat.

On procéda à une nouvelle enquête ; le conseil municipal fut de nouveau appelé à délibérer. De cette nouvelle enquête et de cette nouvelle délibération, il ressortit que la suppression de quelques mètres du jardin du Luxembourg était largement compensée par la facilité de circulation qui allait résulter de la création de la rue projetée; il fut aussi reconnu que la fontaine de Médicis ne courait aucun danger, rien n'étant plus facile que de la démolir pierre par pierre, et de la reconstruire dans un réduit tout aussi charmant que celui qu'elle avait occupé jusqu'alors.

Il fut donc décidé que l'on passerait outre, et que les travaux seraient exécutés.

Mais un retard avait été apporté à l'exécution de ces travaux, et de ce retard étaient nés deux procès, l'un de M. Durozier contre ses propriétaires, MM. Lavenant frères, l'autre de MM. Lavenant contre la ville de Paris.

C'est en cet état que l'affaire se présentait devant le Tribunal.

Me Philbert, avocat de M. Durozier, expose que son client a été séduit par l'emplacement que devait, aux termes de son bail, occuper la maison de MM. Lavenant ; il était dit, en effet, dans le bail, que MM. Lavenant louaient à M. Durozier le rez-de chaussée, l'entre-sol et le sous-sol d'une maison sise a Paris, rue Monsieur le-Prince, boulevard Sébastopol, et place non encore dénommée à l'entrée du Luxembourg. M. Durozier n'a pas pris seulement le local nécessaire à l'exploitation de sa pharmacie et à son logement; il s'est chargé d'une location considérable, parce qu'il espérait sous-louer avantageusement.

Mais pour qu'il en fût ainsi il fallait que la place fût ouverte, et elle ne l'est pas encore; au lieu d'une place, la maison de MM. Lavenant n'a eu jusqu'à présent pour entrée qu'un trottoir étroit, bordé d'une élévation de terre de deux mètres et formant cul-de-sac. M. Durozier n'a pu sous-louer aucune partie de sa location principale; il a, de plus, souffert dans son commerce. En un mot, M. Durozier n'a pas joui des lieux loués; ses propriétaires sont responsables à son égard, et il demande au Tribunal de déclarer qu'il ne doit pas payer le loyer des lieux dont il ne jouit pas, et de condamner MM. Lavenant à lui payer à 5 pour 100 les intérêts des 20,000 fr. par lui payés d'avance, et 10,000 francs pour le préjudice éprouvé.

Me Rivolet, avocat de MM. Lavenant, répond que la demande de M. Durozier est exagérée; en effet, toute la location de M. Durozier ne se trouve pas sur la place projetée, une grande partie de cette location se trouve sur la rue Soufflot et sur le boulevard de Sébastopol; M. Durozier n'a pas joui aussi complètement qu'il aurait dû le faire, mais il a joui jusqu'à un certain point, et il est impossible d'admettre sa prétention de ne payer aucun loyer.

Mais à supposer qu'il y ait eu préjudice, qui doit supporter cette perte ? Est-ce MM. Lavenant? est-ce M. Durozier ? est-ce la ville de Paris ?

En fait, M. Durozier savait parfaitement, à l'époque à laquelle il a loué, les critiques dont était l'objet le plan municipal. Si l'opposition n'a fait explosion qu'en mai, elle existait déjà au moment même de sa location, et était parfaitement connue de toutes les personnes qui, comme M. Durozier, habitaient le quartier. Aussi avait-il été bien entendu que, s'il y avait quelque retard, le locataire n'en rendrait pas responsable le propriétaire, mais s'adresserait directement à l'administration.

MM. Lavenant ont, en ce qui les concerne, accompli, autant qu'il en était en eux, les obligations qu'ils avaient contractées ; ils ont livré à M. Durozier tout ce qu'ils lui avaient promis ; ils ne peuvent donc être exposés à aucune action de sa part.

Si le Tribunal pensait que, malgré les circonstances du fait et l'exécution complète des obligations de MM. Lavenant, ceux-ci peuvent encore être exposés à une action, elle se trouverait nécessairement restreinte dans les termes de droit, c'est-à-dire réduite à une diminution de loyers, conformément aux articles 1722 et 1724 du Code Napoléon.

La loi dispose, en effet, de la manière la plus formelle, que les cas fortuits ou la force majeure ne donnent lieu à aucun autre dédommagement.

Avons-nous un recours contre la Ville ?

Cette question comprend celle de savoir :

Si la Ville a contracté une obligation vis-à-vis de MM. Lavenant; si un fait ultérieur l'a dégagée de cette obligation.

L'obligation pour la ville de Paris ne peut être sérieusement révoquée en doute. Elle résulte des différentes énonciations du contrat du 21 mai 1860 : on a vendu, en effet, à MM. Lavenant « un terrain situé boulevard de Sébastopol et place à l'entrée du Luxembourg..... tenant à la place à l'entrée du Luxembourg, avec pan coupé à la rencontre de cette place avec le boulevard... » On a joint au contrat un plan sur lequel la place est désignée; on a imposé aux acheteurs l'obligation de construire « une maison à usage d'habitation en bordure sur la place à l'entrée du Luxembourg, » et on a dit que les maisons devraient être « élevées à toute la hauteur permise par les règlements. » Enfin, on nous a fait payer le pavage de la place.

La Ville ne peut pas se défendre en disant que le cloaque existant devant notre maison est une place. Quelle que soit la définition du mot *place*, et en l'appliquant même à tout élargissement de la voie publique causé par la rencontre de plusieurs rues, il est certain que la définition ne peut s'appliquer à un rétrécissement de la voie publique ramenée aux dimensions d'un trottoir et se terminant par un impasse devenu un lieu de dépôt d'immondices.

Il est donc certain que la Ville a promis une place, et qu'elle ne l'a pas livrée. Nous verrons dans un instant si elle devait la livrer à une époque déterminée.

L'engagement de la Ville une fois reconnu, il faut dire qu'elle n'en a été relevée par aucun fait de cas fortuit ou de force majeure.

Le droit de pétition est respectable sans doute ; mais une pétition n'est pas un ordre. Les observations faites dans les discussions du Sénat n'avaient pas non plus ce caractère, et M. le préfet de la Seine lui-même, défendant ses actes devant le Sénat, a dit que « le renvoi d'une pétition n'était pas une injonction. » Il aurait pu ajouter que le Sénat n'aurait pas eu le droit de faire des injonctions, en supposant que telle eût été sa pensée, et que le préfet de la Seine avait, par ses décisions souveraines, créé pour les tiers ou contre les tiers des droits irrévocables.

Que des motifs de haute convenance aient déterminé M. le préfet et la ville de Paris à ne pas exécuter immédiatement les travaux promis, c'est une question dans laquelle ni les parties ni le Tribunal n'ont à s'immiscer et que nous ne voulons pas traiter ici. Nous nous bornerons à faire remarquer que les convenances politiques de M. le préfet de la Seine doivent demeurer sans influence sur l'exécution du contrat civil intervenu entre la ville de Paris et un particulier.

Nous ajouterons une observation d'une haute importance, c'est que les réclamations auxquelles ont donné lieu les plans primitifs n'ont jamais porté sur l'exécution de la place, mais uniquement sur la création de la rue qui y vient aboutir en traversant le jardin. La Ville était donc parfaitement libre de faire la place et de surseoir au percement de la rue.

Une seule question à examiner, c'est celle de savoir si la place devait être exécutée dans un certain délai. Nous avons fait remarquer que cette question n'en était pas une, en présence de l'obligation qui nous était imposée par notre contrat d'acquisition (21 mai 1860), de commencer nos constructions « immédiatement, et de les terminer dans le délai d'une année. » On ne peut supposer qu'on ait voulu nous imposer l'obligation d'élever des constructions en bordure d'une place qui n'existerait pas.

Nous ajouterons que, suivant exploit du 13 mai 1861, MM. Lavenant ont déclaré à M. le préfet qu'il entendaient formellement « s'adresser à la Ville, et l'obliger à établir ladite place, pour laquelle on leur a déjà depuis longtemps fait payer les frais de pavage, et aussi à les garantir de toutes réclamations qui pourraient leur être faites par M. Durozier. » Ils ont notifié cette demande à la Ville, avec sommation d'avoir à intervenir et de « prendre leur fait et cause, comme aussi d'avoir à établir la place qui se trouve indiquée dans la vente. » Ils ont dû ensuite présenter un mémoire, conformément à la loi, et assigner. Est-ce que M. le préfet pouvait demander des délais ? La loi, sans doute, permet aux magistrats d'en accorder aux débiteurs malheureux et de bonne foi. Nous croyons à la bonne foi de la ville de Paris, mais nous ne pouvons la ranger dans la catégorie des débiteurs malheureux. Les Tribunaux, sans doute, peuvent, dans certaines circonstances, accorder des délais pour l'exécution des obligations, mais c'est quand le délai n'est pas fixé par les actes et qu'il n'en résulte aucun préjudice. Permettre au vendeur de toucher son prix en principal et en intérêts, et priver l'acheteur de la jouissance de la chose, ce serait un renversement des principes qu'un Tribunal ne saurait consacrer ; et s'il permettait au vendeur, indépendamment de tout fait de force majeure et pour ses convenances, de ne pas livrer en temps promis, ce ne pourrait être qu'à la condition de ne pas faire perdre à l'acheteur les intérêts de son prix et des sommes déboursées pour l'édification du bâtiment, et de le dédommager d'un retard qu'il ne peut subir sans indemnité.

L'avocat conclut en demandant la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées au profit de M. Durozier et 50,000 fr. de dommages-intérêts au profit de MM. Lavenant.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de la ville de Paris, repousse par les mêmes moyens, la demande en garantie et la demande principale.

La ville de Paris, dit l'avocat, n'a pris vis-à-vis de MM. Lavenant aucun engagement d'exécuter les travaux. La clause qu'on invoque contre elle est une simple désignation des lieux. Il est dit que le terrain vendu à l'une de ses faces sur la place, à l'extrémité du Luxembourg : cela est vrai, même indépendamment des travaux à exécuter. Il y avait là, en effet, une place peu régulière sans doute, mais enfin une place formée par la rencontre des boulevards de Sébastopol et de la rue Soufflot, une place donnant liberté de prospect sur le jardin du Luxembourg, et cela suffisait pour motiver la désignation, même par contrat.

MM. Lavenant, qui sont des entrepreneurs, n'ont pu se méprendre sur a situation qui leur était faite par la vente d'un terrain dans un quartier à créer, et dont les percements devaient entraîner un temps plus ou moins long.

Veut-on admettre que la ville de Paris ait pris l'engagement d'exécuer les travaux prescrits par la loi du 28 mars 1858? Qui donc peut lui reprocher les retards apportés à l'exécution ?

On sait ce qui s'est passé. Tout était prêt pour l'exécution; les enquêtes avaient été faites, en conformité du plan annexé au décret impérial; les projets étaient approuvés. Au mois d'avril 1861, les travaux allaient commencer, quand un vote du Sénat, intervenu sur la pétition de plusieurs propriétaires, renvoya la question à M. le ministre d'Etat. On vous a dit que ce vote ne devait pas arrêter les travaux : en droit, c'est parfaitement vrai. Nos lois, et c'est là leur honneur et leur force, engagent les grands corps de l'Etat aussi bien que les simples citoyens. Or, les lois, en matière de travaux d'utilité publique, tracent les règles à suivre, déterminent les juridictions qui ont compétence pour empêcher ou pour autoriser. Dans l'espèce, tout avait été régulier, tout était définitivement jugé sur la question du tracé des voies nouvelles. C'est ce qu'en réponse à la pétition M. le préfet de la Seine a démontré au Sénat avec cette netteté pratique qu'il sait apporter dans toutes ces questions. Cependant il s'est arrêté, et a cru devoir attendre le résultat de l'étude nouvelle qui était provoquée... Il a eu tort, dit-on ; il l'a fait à ses risques et périls : c'est de sa part un acte de pure convenance, et il faut que la ville de Paris paie, pour cela, quelque chose comme 100,000 francs de dommages-intérêts. Ainsi donc, on vous demande un jugement ainsi conçu : « Attendu que le préfet de la Seine a eu tort d'arrêter les travaux à la suite du vote émis par le Sénat ; que le Sénat n'avait pas juridiction pour constater, par sa décision, le cas de force majeure...

Me Rivolet : Je ne demande pas ce jugement-là.

Me Paillard de Villeneuve : Mais vous ne pourriez pas en obtenir un autre si je perds mon procès; or je ne peux le perdre que par un jugement ainsi motivé, car la ville de Paris se défend en disant : Si les travaux n'ont pas été exécutés plus tôt, c'est par suite d'un cas de force majeure, d'un fait qui ne procède pas de moi, mais par suite du vote du Sénat.

On dit que MM. Lavenant ont souffert du retard : cela se peut bien, et M. le préfet de la Seine avait raison de dire au Sénat, dans la séance du 24 mars 1861, que de nouvelles études les amèneraient le même résultat quant au tracé, et qu'il y aurait là des retards préjudiciables aux intérêts privés. Mais, au fond, est-ce la ville de Paris qui peut en être responsable ?

Que s'est-il passé depuis le vote du Sénat? De nouvelles études ont été faites; il a été procédé à de nouvelles enquêtes; il a été reconnu que le plan proposé par les pétitionnaires coûterait à la ville de Paris 7 à 8 millions de plus, et cela pour l'agrandissement d'un des angles du jardin et pour la conservation intacte à la place où elle se trouve d'une fontaine qui a déjà changé de place une fois sans avoir eu à en souffrir, et qui peut, sans inconvénient, en changer une seconde fois.

En définitive, et sauf une déviation sans grande importance, les plans sont restés les mêmes, et dès le mois de décembre dernier, aussitôt les nouvelles enquêtes terminées, les travaux ont commencé, et ils sont en ce moment en cours d'exécution.

Que résulte-t-il de tout cela? C'est que la ville de Paris n'a pris aucun engagement, et n'a, dans tous les cas, stipulé aucun délai; que, l'eût-elle fait, elle a dû s'arrêter devant une manifestation émanée d'un des grands corps de l'Etat. Que si l'on ne veut pas voir dans cette manifestation la force majeure, le fait du prince, il y avait là un motif de haute convenance politique, un hommage au droit de pétition qui est un de nos droits constitutionnels, et qu'évidemment les finances de la ville de Paris n'ont pas à payer l'exercice de ce droit.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bondurand, substitut, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande principale de Durozier contre les frères Lavenant :

« Attendu qu'à la vérité l'acte notarié du 16 janvier 1861, par lequel les frères Lavenant ont donné à bail notamment le sous sol, le rez-de-chaussée et l'entre-sol de leur maison à Durozier, désigne cette maison comme sise sur une place à l'angle de la rue Monsieur-le-Prince et du boulevard Sébastopol, et que dans la pensée des parties il s'agissait bien aussi de la place à l'entrée du Luxembourg indiquée au contrat d'acquisition des frères Lavenant ;

« Qu'il est encore vrai que, du côté du Luxembourg, la place en question n'a été déblayée que plus de quatorze mois après la date du bail, et que, jusque-là, sauf un trottoir large de huit mètres, le rez-de-chaussée sur ce point n'avait pour vis-à-vis qu'un terrain élevé de cinq mètres environ au-dessus du sol du trottoir ;

« Mais attendu que dans tout cela Durozier ne saurait trouver la justification des demandes par lui formées contre les frères Lavenant; que d'abord, aujourd'hui, le talus dont il se plaignait a été rasé au niveau du trottoir ; que la maison est bien, conformément à la désignation du bail, « sise sur « une place; » que, relativement au passé, s'il a réellement souffert de l'ancien état de choses, il n'est pas admissible à rechercher ses bailleurs à cet égard ;

« Que, en effet, il faut se reporter aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles intervenait le bail du 16 janvier 1861 ; que la place en question n'était pas encore dénommée; que l'acte le dit, qu'il ne mentionne même pas le retour de cette place du côté du Luxembaurg, seul aspect vers lequel régnait le talus dommageable ; que Durozier en connaissait parfaitement l'existence ; qu'il en a sans doute espéré la suppression lorsque les plans de l'administration publique seraient réalisés, mais que vis-à-vis de ses bailleurs il n'a rien stipulé pour le cas possible où cette suppression, qui ne dépendait pas d'eux, se ferait attendre, tandis qu'il fixait un délai pour l'achèvement de leurs propres travaux ; que les plans spéciaux arrêtés entre eux et lui pour ces travaux ne s'occupaient nullement de la place et n'y pouvaient pas avoir trait;

« Que le bail de partie d'une maison alors inachevée dans un quartier de création nouvelle était fait pour une durée de trente ans, et que dans les prévisions d'une spéculation de si long avenir avaient dû entrer les chances des commencements avec leurs difficultés en regard des compensations ultérieures; que, en définitive, et quant à la place dénoncée comme tenant dans le bail, Durozier, locataire, traitait avec les frères Lavenant, ses bailleurs, dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles les frères Lavenant avaient traité comme acquéreurs vis-à vis de la ville de Paris, leur venderesse ;

« Que si des incidents, depuis le bail, se sont produits au-dessus des parties au sujet de l'exécution du décret du 30 juillet 1859, et ont pendant un certain temps retardé l'abaissement des terrains dont la surélévation gênait Durozier et entravé dans une certaine mesure sa jouissance, il ne peut démander compte des conséquences de ces incidents aux frères Lavenant, qui y sont étrangers;

« Attendu que ses demandes contre eux doivent donc être repoussées ;

« En ce qui touche la demande en garantie des frères Lavenant contre la Ville :

« Attendu que d'après ce qui précède, elle devient sans objet ;

« En ce qui touche les demandes directes des frères Lavenant contre la ville de Paris :

« Attendu que lors du contrat notarié du 21 mai 1860 par lequel la Ville a vendu auxdits trois frères le terrain sur lequel ils ont élevé leur maison, la Ville ne s'est pas obligée à faire, dans un délai déterminé, la place à l'entrée du Luxembourg que l'acte indiquait comme un des tenants de l'objet vendu ; que la désignation de ce tenant n'entraînait pas engagement d'établir cette place à l'époque assignée aux acquéreurs pour leur construction; que même la stipulation du terme formellement et exclusivement limité pour l'achèvement de la maison et l'absence d'une fixation pareille pour la mise en état de la place, laissait, quant à celle-ci, à la Ville une latitude que comportait la situation; que les acquéreurs, l'un architecte, l'autre carrier, le troisième entrepreneur de maçonnerie, ne se sont pas mépris sur cette situation ; qu'ils ont, eux aussi, tenu compte des débuts de leur spéculation en vue de l'avenir ;

« Que les incidents rappelés ci-dessus ne peuvent être imputés à la Ville venderesse non plus, ni engager sa responsabilité envers ses acquéreurs ;

« Par ces motifs,

« Déboute Durozier de ses demandes contre les frères Lavenant ;

« Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande en garantie des frères Lavenant contre la Ville ;

« Déboute les frères Lavenant de leurs demandes directes contre la Ville ;

« Condamne Durozier envers les frères Lavenant aux dépens, dans lesquels entreront ceux de la demande en garantie des frères Lavenant contre la Ville ;

« Condamne les frères Lavenant contre la Ville au surplus des dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Jacquin de Cassières, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 7 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET VOL.

L'accusé est un homme de trente-deux ans, d'une petite taille, mais d'apparence robuste, à l'œil vif quoique baissé, portant moustache. Il est vêtu d'une blouse bleue très-propre.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation.

Antoine-Désiré-Adolphe Mariaval, né à Versigny, le 22 juin 1830, est redouté dans cette commune à cause de la violence de son caractère et de ses habitudes d'ivrognerie. Séparé de sa femme peu de temps après son mariage, il fut condamné pour voies de fait envers elle à 25 francs d'amende le 11 décembre 1856, et le 14 janvier 1857 il subissait deux nouvelles condamnations, l'une en cinq années, l'autre en deux mois d'emprisonnement, à la suite de vols nombreux. Il sortit de la maison centrale de Gaillon le 19 février 1862, avec 260 fr. environ d'économie; il vint à Droizelles, où il séjourna huit à dix jours, et vers la fin du même mois il recommençait sa vie errante et vagabonde, parcourant la campagne sans aucune ressource et n'ayant d'autre asile que les bois.

Dans la nuit du 9 au 10 mars, Mariaval s'empara d'un coutre de charrue laissé par imprudence dans la plaine ; armé de cet instrument, il se dirigea vers un petit pavillon isolé au milieu des bois, servant de rendez-vous de chasse à M. Lemaire, et dans lequel il avait volé un fusil quelques années auparavant. Il creusa le mur au niveau de la serrure de la porte d'entrée, la fit sauter au moyen d'une pesée, prit un fusil Lefaucheux qu'il y trouva suspendu, et dans une armoire dont il força également la porte, déroba une ceinture garnie de cartouches à balle et à plomb n° 0, un couteau de chasse avec son ceinturon et plusieurs livres. Une cravache et un mouchoir oubliés sur les lieux et reconnus pour appartenir à Mariaval ne laissèrent aucun doute sur la culpabilité de ce malfaiteur, qui pendant la même nuit se rendit à Nanteuil, dans une maison où le sieur Duval tient pendant le jour un débit de boissons. Après avoir escaladé une haie et un mur, il fit sauter deux gonds de la porte de la cave, emporta plusieurs bouteilles de vin et d'eau-de-vie, et se retira en abandonnant le coutre qui lui avait servi à commettre l'effraction. Mariaval a spontanément avoué qu'il s'était procuré des armes dans le but de tuer sa femme, celle-ci ayant excité sa colère en refusant de renouer avec lui une existence impossible, par suite de sa brutalité. Pour accomplir son dessein, il avait guetté sa sortie pendant plusieurs soirées, et cette malheureuse ne dut son salut qu'à la vigilance de ses maîtres, qui l'éloignèrent de l'endroit où elle travaillait et la conduisirent en voiture chez un épicier de Nanteuil.

Le 19 mars, à huit heures du soir, les époux Lecomte, gardes-barrière sur le chemin de fer de Paris à Soissons, étaient occupés : le mari à écrire, la femme à coudre, à la lueur d'une lampe, au rez-de-chaussée de leur habitation, située au terroir d'Ormoy-Villers. Un coup de fusil, tiré à une distance de deux mètres environ et à travers la croisée donnant sur le chemin de fer, atteignit Lecomte, qui reçut à la figure, dans la poitrine et le bras gauche une grande partie de la charge. Sa femme le vit chanceler et courut à lui pour le soutenir ; elle le tenait dans ses bras, quand une seconde détonation se fit entendre, et elle reçut dans le dos une balle qui lui fit une profonde blessure. Les époux Lecomte, trop faibles pour monter, se traînèrent jusque dans leur chambre au premier étage, la barricadèrent, et y restèrent sans secours jusqu'au lendemain matin. Ils entendirent l'assassin pénétrer dans leur maison quelque temps après. Il y resta toute la nuit sans monter à l'étage, et se retira au point du jour, emportant deux pains de deux kilogrammes et une petite horloge.

Le lendemain on retrouva dans l'habitation du garde-barrière quelques grains de plomb n° 0 et une balle qui s'étaient aplatis contre la muraille faisant face à la fenêtre, à l'intérieur; auprès de cette fenêtre se trouvaient deux restes de cartouches Lefaucheux ayant fait explosion, un morceau de papier imprimé ayant servi de bourre, une balle qui n'avait pas servi, et une baguette avec laquelle on avait évidemment bourré un fusil, car l'extrémité sentait la poudre. Près de là, sur un chemin recouvert de sable très fin, se remarquaient de nombreuses traces de pas faciles à constater, et qui se perdaient dans la direction d'une ferme inhabitée, située à un kilomètre environ, connue sous le nom de Maison-Viet. On découvrit dans le grenier de cette ferme l'empreinte d'un corps fraîchement marquée dans le foin, et des débris de cartouches Lefaucheux ayant contenu du plomb n° 0, comme l'indique une marque au crayon faite sur le carton. M. Le-

maire reconnut ces cartouches et celles trouvées près de l'habitation du garde-barrière pour lui avoir appartenu : les unes portent le nom du fournisseur gravé sur le culot, les autres le numéro du plomb tracé de sa main.

Ces constatations prouvent évidemment que le crime a été accompli par Mariaval, l'auteur des soustractions commises dans la nuit du 9 au 10. Celui-ci soutient avoir été dépouillé pendant son sommeil du fusil de M. Lemaire, le jour même de l'assassinat, le 19 mars, à neuf heures du matin, et être, par conséquent, étranger au crime ; mais il ne peut justifier ces allégations, qui sont démenties par les contradictions et les nombreux mensonges dans lesquels il est tombé. Il déclare avoir passé la nuit du 18 au 19 paisiblement couché dans une meule, où il aurait dormi jusqu'à cinq heures et demie du matin ; il serait ensuite retombé, à neuf heures, dans un sommeil assez profond pour se laisser dérober non seulement son fusil, mais encore son couteau de chasse habituellement accroché à sa ceinture, et des munitions qu'il avait dit d'abord porter sur lui, et qu'il prétendit ensuite avoir déposées près de lui dans un mouchoir. Or, il avait été surpris la veille également endormi, par un garde ; il se réveilla au moindre bruit, et fit aussitôt un mouvement pour se saisir de ses armes sur lesquelles il était couché.

Le sieur Desongins l'a rencontré le 21 mars, à quatre heures du soir, sur la grande route, cachant dans la manche de sa blouse un objet long et droit, dont le bout, plat et pointu, dépassait sa main et semblait être l'extrémité d'un fourreau de couteau de chasse. Il a été vu aussi le 20 mars près du lieu du crime, à onze heures du matin, par Lefèvre, auquel il a annoncé l'assassinat, en en précisant les circonstances qu'il aurait ignorées s'il n'en eût été l'auteur. Le témoin a été effrayé de son air méchant et s'est éloigné à la hâte, tant il avait peur de lui. Mariaval nie cette rencontre comme la précédente. Il a prétendu qu'à cette heure il se trouvait à Rouvres, chez un marchand de vin; mais il a reçu un démenti formel des débitants de cette commune. Le 20 mars, la femme Lecomte apprit, au moment où elle allait se coucher, un individu caché derrière un taus; il était armé d'un fusil et paraissait l'examiner attentivement : elle en fit part aux ouvriers qui vinrent travailler le lendemain, et l'on trouva sur le sable des empreintes de pas qui furent remarquées et reconnues plus tard par les ouvriers comme étant identiques à celles retrouvées le jour du crime près du passage à niveau, et représentant complétement la forme des galoches de l'accusé.

La femme Lecomte reconnaît dans ce dernier la taille et le costume qu'elle avait vus près de sa maison. Mariaval déclare qu'il n'a jamais été à cet endroit et qu'il ne le connaît même pas ; mais le nommé Coulon, qui, sous l'impression de la crainte, avait longtemps refusé de parler, soutient énergiquement aujourd'hui l'avoir rencontré le 16 mars, à six heures du matin, armé de son fusil, près de la maison Lecomte. Il n'est pas vrai, comme le prétend l'accusé, qu'il était à cette heure chez la femme Boëche, revendeuse à Senlis, car cette femme déclare ne l'avoir reçu chez elle qu'à neuf heures.

Enfin, Mariaval lui-même avoue que pour tirer à plomb il déchirait les cartouches de Lemaire, dont le calibre était trop gros pour le fusil, et qu'il versait le plomb sur les cartouches à balles dépouillées de leur projectile, se servant ensuite comme de bourre du papier qu'il enlevait aux livres dont il s'était emparé. Ceci explique parfaitement la présence du papier souillé par la poudre et trouvé sur le lieu du crime, et de la balle que Mariaval aurait rejetée en rechargeant un des coups du fusil avec du plomb après le crime, ainsi qu'a dû faire l'assassin qui n'est pas entré de suite dans l'habitation. Deux malfaiteurs n'auraient pas eu la même pensée et la même manière de charger leur fusil.

Mariaval prétend qu'il n'est pas entré dans la Maison-Viet depuis le 11 mars ; cependant la femme Pasquier, locataire de cette ferme, déclare que le 19, à sept heures et demie du soir, se trouvant sur le seuil de cette maison, elle a vu passer près d'elle deux hommes, dont l'un était armé d'un fusil ; ils se dirigeaient vers la demeure des époux Lecomte. L'individu porteur du fusil était habillé comme le prévenu, et le témoin a déclaré qu'il croyait sincèrement le reconnaître ; une demi-heure après l'on entendait les deux coups de fusil.

Mariaval inspirait dans le pays un tel effroi, qu'avant cette double tentative de meurtre, à laquelle l'ont porté ses instincts de méchanceté et de haine contre tous, des ouvriers n'ont pas osé s'approcher de lui pendant son sommeil, dans une grange où il était enfermé ; plus tard, il a été poursuivi et traqué comme une bête fauve, et s'est alors constitué prisonnier. Il avait sur lui un morceau de pain dont il n'a pu indiquer la provenance, et qui avait sans doute été volé aux époux Lecomte.

On procède à l'appel des témoins.

M. Lemaire fils, propriétaire à Nanteuil, envoie un certificat de médecin constatant qu'il garde le lit par suite de maladie. Sa présence n'étant pas indispensable au débat, la Cour l'exempte et ordonne qu'il sera passé outre.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous avez été condamné à plusieurs reprises : le 1er juillet 1853, à 25 fr. d'amende, pour violences envers votre femme ; une seconde fois par le Tribunal de police correctionnelle de Senlis, pour vols ; le 11 décembre 1856, vous avez été condamné à cinq années d'emprisonnement par la Cour d'assises. De tout temps, votre inconduite a été des plus notoires. Vous fuyiez le travail, vous étiez adonné à la boisson. Par une punition qui s'attache à ces vices, en 1854, vous avez été atteint du *delirium tremens*. Vous avez été conduit dans la maison de santé de Clermont, vous en êtes sorti complétement rétabli. Vous avez commis des vols nombreux en sortant. Pendant cinq années d'emprisonnement, à Gaillon, aucun trouble d'esprit ne s'est manifesté en vous. Sorti de Gaillon le 11 février 1862, avec une masse de 260 fr., vous êtes revenu à Droizelles. Vous avez alors recommencé votre vie de désordres. Vous n'êtes pas resté avec votre femme ? — R. Je n'ai pas pu.

M. le président ordonne qu'il soit donné lecture de la déclaration de la femme Mariaval. Il y est dit :

« Pendant cinq années de prison, il ne m'a pas écrit un mot. Seule, je nourris mes enfants. J'avoue que je n'ai rien fait pour le revoir, car j'en avais une peur affreuse. Pendant dix jours qu'il a erré dans les environs, je n'osais pas me montrer. Mme Radou a eu peur pour moi : elle m'a cachée. »

L'accusé a reconnu la vérité de la déposition de sa femme. Il a même avoué qu'il s'était embusqué plusieurs fois avec l'intention de la tuer.

M. le président : Il y a deux dates à signaler à l'attention du jury. La première, du 9 au 10 mars, pour les vols ; la seconde, du 19 au 20 mars, pour la tentative d'assassinat. — Accusé, vous avez volé, le 9 mars, un coutre de charrue dans l'intention de vous en servir pour une effraction ? — R. Oui, monsieur.

D. C'est le cas ordinaire. Aussi la loi prévoyante punit-elle de l'amende les cultivateurs qui laissent leurs coutres à l'abandon. Qu'avez-vous fait ensuite avec cet instrument ? — R. Je m'en suis servi pour entrer dans le pavillon de la Pierre-Blanche à M. Lemaire. Là, j'ai forcé un petit peu une armoire. J'ai pris un fusil et un couteau de chasse.

D. Vous avez pris aussi des livres pour bourrer votre fusil ? — R. Ce n'est pas pour cela. Je les ai pris pour les lire.

D. Vous avez pris encore un ceinturon, mais il était trop long : vous l'avez coupé. On a trouvé sur les lieux le morceau de cuir que vous avez jeté ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous ne vous êtes pas borné à ce vol. Vous avez ensuite volé chez Duval, dans une maison servant de débit de boissons qu'il occupait seulement le jour. Comment êtes-vous entré chez lui ? N'avez-vous pas essayé de fracturer la porte ? — R. Oui.

D. Ne pouvant y réussir, vous avez passé par-dessus la haie, et puis vous avez démoli un pan du mur de la cave, où vous êtes entré. Vous y avez pris du vin et de l'eau-de-vie. N'était-ce pas pour vivre dans les bois, sachant que vous étiez poursuivi et que nul ne voulait vous donner asile ? — R. Non, c'était pour m'enivrer.

D. Le 19 mars, les époux Lecomte se trouvaient dans leur maison. Le mari écrivait. La femme travaillait à coudre auprès de lui. Le mari reçoit un coup de feu. Il se lève, va pour barricader la porte. Sa femme le suit, elle est également frappée. N'est-ce pas vous qui avez tiré ces deux coups de fusil ? — R. Non, monsieur.

D. Connaissiez-vous les époux Lecomte ? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous vu quelquefois la femme Lecomte ? — R. Je l'ai vue pour la première fois dans l'instruction.

D. Vous persistez dans votre système de dénégations ; mais il y a un premier fait considérable : on vous a présenté le plomb et des débris de cartouches qui ont été trouvés sur les lieux. Ils se sont trouvés être ceux mêmes que vous avez volés chez M. Lemaire. De plus, vous avez coupé une baguette de bois qui vous servait, dites-vous, à bourrer le fusil. Or, cette baguette a été trouvée au pied de la maison où l'assassinat a été consommé. — R. J'aurais pu dire que ce n'était pas moi qui l'avais coupée. Je ne sais pas comment il est arrivé qu'on l'a retrouvée là.

D. Voici l'explication que vous avez donnée devant le juge d'instruction : « Après le vol chez M. Lemaire, je me suis trouvé accablé de fatigue, et je me suis endormi dans les champs. Quelqu'un est venu pendant mon sommeil et m'a pris mon fusil, le plomb, la poudre et le couteau de chasse. » A quelle date avez-vous été ainsi volé ? — R. Le mercredi matin.

D. Ainsi, c'est à quelques heures seulement du moment où vous aviez vous-même volé ces objets. Mais, selon vous, dans la nuit du 11 au 12 mars, vous avez dormi jusqu'à cinq heures du matin ? — R. J'ai resté couché, mais je n'ai pas dormi.

D. Vous avez dormi, disiez-vous dans votre déclaration. Maintenant, quatre heures après vous éprouvez un tel besoin de sommeil que vous vous endormez en plein air, laissant vos armes de côté. Mais nous avons dans le procès une pièce importante : la déposition du garde champêtre dont on va donner lecture.

Il résulte de cette lecture que le garde champêtre a trouvé, le 19 mars au matin, Mariaval endormi dans une auge placée dans la grange de la Maison-Viet. Il a appelé à son aide pour essayer de l'arrêter ; personne ne s'est présenté pour lui donner un coup de main. Un voyageur à cheval passant par là, Mariaval a cru que c'était la gendarmerie, il a pris la fuite. On a su plus tard que le fusil et le couteau étaient cachés sous lui dans l'auge.

D. C'est le 11 mars, dites-vous, qu'on vous a volé votre fusil et votre plomb ? — R. Oui, monsieur.

D. Mais le 19 vous aviez encore ces armes cachées sous vous dans l'auge. Que direz-vous de plus si on vous établit que le 19 mars, à neuf heures du soir, on vous a vu vous dirigeant vers la station avec un fusil ? — R. Oh ! monsieur, cela n'est pas.

M. le président : On vous a fait connaître la déposition des époux Pasquier. Ils ont vu deux hommes se diriger vers la station. L'un avait un fusil. La femme Pasquier a dit : « Je ne puis affirmer que ce soit Mariaval ; mais il avait la taille, la figure de cet homme, d'une manière étonnante. » — R. Non, monsieur ; elle a dit que l'homme qui avait un fusil était plus grand et plus gros que moi.

D. Vous avez couché dans la grange de la Maison-Viet ? — R. Non, j'y ai passé la journée.

D. Quelle journée ? — R. Le lendemain du jour où j'avais volé chez M. Lemaire.

D. C'était donc le 11 mars ? Mais Pasquier, le 17 mars, est allé dans la grange de la Maison-Viet. Il est certain qu'alors il n'y avait sur le foin aucune empreinte de corps humain ni par terre aucun débris de cartouche. Le jeudi 20, il retourne à la grange : il voit sur le foin les traces de la pression d'un corps ; il trouve par terre les débris des cartouches que vous aviez volées chez Lemaire. Il résulte de tout cela que c'est bien vous qui êtes allé passer la journée et la nuit dans la grange de M. Viet, et que vous y avez laissé les débris qui y ont été trouvés... Comprenez-vous la gravité de cette charge ? — R. Oui monsieur ; mais je n'ai passé qu'une nuit dans la grange, c'est la nuit du 11 mars.

D. Vous avez toujours déclaré que dans la matinée du 17 mars on vous avait volé votre fusil et votre couteau de chasse, l'un et l'autre ensemble. C'est bien là votre déclaration ? — R. Oui, monsieur.

D. Que direz-vous si, le 20 mars, on vous trouve en possession du couteau de chasse que vous dites vous avoir été volé le 12 ? Or, le 20 mars, Desongins, conducteur de la diligence, vous a rencontré près de Baron ; il a remarqué que vous portiez un couteau de chasse. Vous n'en aviez pas deux en votre possession. Qu'avez-vous à dire à la déposition ? — R. Le conducteur ne m'a pas vu.

D. Le 20 mars, le sieur Dorninks entre chez les époux Lecomte ; il les trouve blessés. Il cherche : il trouve d'abord la baguette que vous avez laissée tomber ; il remarque des empreintes de pas venant de la Grange-Viet. Ces empreintes sont soigneusement examinées ; elles se rapportent parfaitement à vos chaussures. Qu'avez-vous à dire ? — R. Je ne sais pas.

D. Vous a-t-on volé aussi vos chaussures ? — R. Non, monsieur.

D. Le 21 mars, Lefèvre, manouvrier, allant à Précy, vous a rencontré ; vous n'aviez alors ni fusil ni couteau de chasse ; vous les aviez cachés, sans doute, dans le bois. Vous dites à cet homme : « Il vient d'y avoir un assassinat à la gare. » Vous pouviez savoir ce fait ; mais vous ajoutez : « On a tiré sur le mari d'abord, puis ensuite sur la femme. Celui qui l'a fait n'est pas loin d'ici. » L'homme à qui vous faites ce récit a été effrayé par votre figure bouleversée. — R. Je n'ai pas vu Lefèvre. Je n'étais pas là.

D. Où étiez-vous donc ? — R. A Rouvres, chez un marchand de vin.

D. Mais il n'y a à Rouvres qu'un marchand de vin, c'est Guénet ; il a été interrogé, ainsi que sa femme : ni l'un ni l'autre ne vous ont vu chez eux.

Vous avez tiré sur un malheureux garde-barrière et sur sa femme. Qu'est-ce qui vous y portait ? Il y a un fait incontestable : à l'époque où vous avez tiré, vous étiez l'objet de poursuites inquiétantes pour vous. Repris de justice, vous veniez de commettre deux vols qualifiés. Vous saviez que vous étiez la terreur du pays, et qu'au premier moment vous seriez livré à la gendarmerie. Personne ne voulait vous donner à manger. Où preniez-vous votre nourriture ? — R. Parfois à Senlis, parfois à Crépy.

D. Avec quoi payiez-vous ? — R. Avec mon argent.

D. Celui de votre masse ? Mais elle avait été dissipée dans l'ivrognerie presque aussitôt après votre sortie de Gaillon. C'est pour cela que vous avez volé. Dans la journée du 19 mars, on avait très ostensiblement apporté une provision de pain chez Lecomte. Vous le saviez ; vous vouliez vous en emparer, et c'est pour cela que vous avez tiré sur les époux Lecomte. Il y a cela de bien remarquable, que vous n'avez pas pris d'argent, mais le pain. Ce n'est pas tout. Le dimanche 16 mars au soir, la femme Lecomte a vu un individu à figure sinistre qui l'épiait du dehors au moment où elle se déshabillait pour se mettre au lit. Elle a eu peur, elle a éteint la chandelle. L'individu s'est éloigné, elle l'a suivi des yeux à l'aide du clair de lune. Quand son mari est rentré, elle lui a fait part de cet incident. Le lendemain on a observé des empreintes de pas qui établiraient la vérité de son récit. Plus tard, le lendemain du crime, on a trouvé encore des empreintes. C'étaient absolument les mêmes que celles qui avaient été observées auparavant. De plus, le témoin Coulon a vu, le dimanche 16 mars, un individu qu'il reconnaît pour être vous Mariaval, rôder autour de la maison des époux Lecomte.

L'accusé : Coulon n'a pas dit cela d'abord.

M. le président : C'est vrai, il a hésité ; mais, interpellé par le juge d'instruction, il a avoué que sa première réticence tenait à ce qu'il avait peur de vous. Il a complété alors sa déclaration. Vous niez vos allées et venues autour de la maison. Il est établi cependant que vous aviez épié les habitudes de ce ménage. Vous saviez que Lecomte était à cette heure-là éloigné de chez lui par son service, et c'était celle que vous choisissiez pour aller épier la femme Lecomte au moment où elle se déshabillait. Vous vous retirez dans le bois. Le lendemain, dès le matin, on vous rencontre sur les lieux, toujours armé du fusil. Vous avez dit : « C'est impossible, puisque ce jour-là et à cette heure-là j'étais chez la femme Boësche. » Or, la femme Boësche entendue, a déposé que ce n'est pas à six heures et demie, mais à dix heures, que vous étiez arrivé chez elle ? — R. Monsieur, il est certain que j'étais à Senlis à sept heures du matin. Quand on a interrogé Coulon, il a chargé sa déclaration.

Un de messieurs les jurés demande ce que l'accusé faisait de sa baguette, puisqu'il avait un fusil Lefaucheux.

L'accusé répond que, déchirant les cartouches, il était obligé de charger l'arme comme une arme ordinaire.

Me Blanchet demande quelques explications sur le fait du séjour de Mariaval dans la maison de santé de Clermont. Mariaval s'est évadé de cette maison. Il est à regretter qu'il n'existe pas au dossier de renseignements sur ces faits.

M. le président répond qu'il se trouve au dossier un certificat dont il donne lecture, constatant que Mariaval, en quittant la maison, était complètement guéri. On n'a, depuis, signalé chez lui aucune altération d'esprit.

Un des jurés insiste sur la question de savoir pourquoi l'accusé déchirait les cartouches et avait cueilli une baguette, ayant un fusil Lefaucheux.

Lecture est donnée de la déposition de M. Lemaire, qui a reconnu les cartouches volées chez lui. Les cartouches à plomb entraient difficilement dans son fusil. Il présume que les cartouches à plomb ont été déchirées, le plomb a été versé ensuite sur la cartouche dont on avait retiré la balle, et on a bourré le tout avec du papier.

L'accusé : Je coupais la cartouche à plomb en deux.

Un des jurés demande si l'accusé s'est servi de ce fusil dans d'autres circonstances que le jour de l'assassinat.

L'accusé : J'ai tiré cinq ou six fois sur du gibier.

D. Avez-vous tué ? — R. Non.

Le juré : Mais le coup était parti ? — R. Oui.

On procède à l'audition des témoins.

Mailly, garde au service de M. Lemaire : En entrant au pavillon, à sept heures du matin, le 11 mars, j'ai vu la maison bouleversée. Le voleur avait fracturé la fenêtre. Il avait volé un fusil, des cartouches et un couteau de chasse.

D. Vous avez trouvé un morceau d'étoffe et deux mouchoirs. Les reconnaissez-vous pour ceux qui sont là ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Ces pièces, présentées à la femme de Mariaval, ont été reconnues pour appartenir à son mari. Il n'y a donc pas de doute sur ce fait.

M. Duval, débitant à Nanteuil.

D. Avez-vous remarqué, le 10 mars au matin, qu'on eût volé dans votre maison ? — R. Non, monsieur.

D. Comment, non ! Cela veut dire oui. Ecoutez donc ce que je vous demande. Qu'est-ce que vous avez remarqué le 11 mars en entrant chez vous ? — R. En arrivant à la maison, je trouve ma cave démolie. Je cours à la porte du jardin pour voir si on n'en a pas forcé la porte. On y avait donné six coups de coutre. Le coutre était resté auprès. On n'avait pas pu forcer la porte. On avait passé par dessus la haie. On avait ensuite démoli le mur de la cave et pris du vin et de l'eau-de-vie.

D. Combien ? — R. Je ne sais pas.

L'accusé : Deux litres de vin et un d'eau-de-vie.

D. Avez-vous soupçonné Mariaval ? — R. Ah ! tout de suite.

D. Pourquoi ? — R. J'ai reconnu ses pas sur la terre. D'ailleurs, il y a six ans il m'en avait fait autant.

M. Lecomte, garde-barrière, sur qui a eu lieu la tentative d'assassinat.

M. le président lui offre de lui donner une chaise s'il est encore souffrant. Il répond qu'il est tout à fait rétabli.

Le 19 mars, vers huit heures du soir, dit le témoin, comme j'écrivais une lettre à mes parents, j'ai reçu un coup de fusil. J'ai été frappé à la main, à la figure, au bras et à l'estomac. Je me suis levé aussitôt, j'ai couru à la porte pour la fermer. Ma femme est arrivée vers moi en s'écriant : Il faut mourir tous les deux ! Comme elle disait ça, elle aussi reçoit un coup à balle, et tombe. Moi, j'ai eu la force de la relever. Alors, elle est allée s'adosser sur le pétrin. Comme nous étions blessés tous deux, nous avons monté dans la chambre. Nous avons entendu qu'on entrait en bas ; alors nous nous sommes barricadés dans la chambre, et nous nous sommes jetés sur le lit. Là j'ai encore pu réfléchir. Je me disais : Si l'individu vient à monter, il y a encore le grenier pour nous sauver. Et puis j'ai perdu connaissance.

D. Vous avez des enfants ? — R. Oui, monsieur, un de deux ans et demi et un de quatorze mois.

D. Avez vous entendu du bruit au rez-de-chaussée ? — R. J'ai entendu le voleur qui y entrait.

D. Ne vous avait-on pas apporté du pain, ce jour-là ? — R. Oui, monsieur, neuf pains de quatre livres. C'est le cantonnier qui les avait apportés.

D. Y avait-il de l'argent sur la cheminée ? — R. Oui, il y avait près de 4 francs.

D. Etait-il facile d'apercevoir cet argent ? — R. Non, monsieur, et on n'en a rien pris.

D. Et le pain ? — R. On a tout pris.

D. Savez-vous si dans le pays il y a quelque rancune contre vous ? — R. Non, monsieur.

D. Votre femme vous a-t-elle raconté, quelques jours auparavant, une chose qui l'avait effrayée ? — R. Oui. Elle m'a dit, peu de jours auparavant, que, comme elle se déshabillait, elle avait vu un individu derrière le grillage. Il la regardait se déshabiller. Elle a eu peur. Alors, pour qu'il ne la vît pas, elle a soufflé sa chandelle, et il s'est enretourné vers le bois.

D. L'a-t-elle vu s'en allant ? — R. Elle l'a vu au clair de lune.

D. Un des employés du chemin de fer, à qui vous avez parlé de cette aventure, ne vous a-t-il pas dit de vous méfier de cet homme, parce que c'était Adolphe Droizelle qui rôdait ainsi ? — R. Oui, monsieur.

M. le président. Adolphe Droizelle c'est Mariaval.

La femme Lecomte dit qu'elle est encore assez faible de sa blessure pour ne pouvoir rester longtemps debout. M. le président lui fait donner une chaise.

Le 19 mars, j'étais assise à la table. J'étais à coudre, mon mari écrivait, quand un coup de feu est parti. Mon mari, tout blessé qu'il était, se lève, court à la porte en s'écriant : « Qu'est-ce qu'il y a ? » Je me suis aussi levée pour aller à lui en disant : « Mon tour n'est pas loin, voilà notre dernier moment ! » A l'instant même je me sens frapper au dos par un autre coup de feu. Alors je me suis adossée au pétrin, parce que je sentais que je m'affaiblissais par la perte du sang. « Ah ! le malheureux qui nous a fait cela, me disais-je, s'il nous croit riches, nous sommes peut-être plus pauvres que lui ! » Mon mari m'a aidée à monter dans la chambre. Nous nous sommes mis sur le lit pour y mourir. En ce moment mon enfant s'est réveillé. Il disait : « Maman, maman ! — Dors, » lui ai-je répondu. Là-dessus j'ai entendu entrer en bas. Je me suis dit : « S'il va mouter, il nous achèvera. »

D. Avait-on apporté du pain chez vous le matin ? — R. Oui, monsieur.

D. Avait-on vu celui qui apportait ce pain ? — R. Oui, monsieur. Il passait par le bois ; quand on y était, on le voyait nécessairement.

D. Y avait-il longtemps que vous étiez dans le pays ? — R. Il y avait deux mois.

D. Vous n'aviez pas d'ennemis ? — R. Je ne connaissais personne, n'ayant pas de voisins.

D. Vous avez été effrayée quelques jours auparavant. Racontez ce que vous avez vu. — R. J'ai vu un homme qui me regardait me déshabiller par le grillage. Il était comme ça. (Le témoin se place contre la rampe du parquet et colle le visage aux barreaux.) Il m'épiait pendant que je me déshabillais. J'ai soufflé la chandelle et je me suis dit : Je vais voir ce que c'est, car il fait beau clair de lune. Je l'ai vu en effet s'éloigner du côté du bois. Le lendemain matin, nous avons vu sur la terre la trace de ses pieds. Il avait des galoches. En regardant les traces laissées dans le sable, j'ai vu comme un pied d'enfant. Je me suis dit : C'est singulier ! qu'est-ce que ce peut être ? En réfléchissant, je me suis dit : Que je suis bête ! c'est la crosse de son fusil.

Le lendemain, le cantonnier est venu me dire : » Vous n'avez plus peur à avoir, celui qui vous regardait est pris. » Ce jour-là on croyait que cet homme avait été arrêté. Mais Mme M... est venue me voir et m'a demandé : « Est-ce que vous n'avez pas peur ainsi, toute seule dans le bois ? » Moi, j'avais peur rien qu'en venant. — Oh ! bien, ai-je répondu, il n'y a plus de danger, l'homme est pris. Mais elle a répondu : Non, il n'est pas pris, car je l'ai rencontré dans le bois avec son fusil en bandoulière. » Le dimanche soir, ayant peur, j'ai été chercher le piqueur pendant que mon mari était sorti, et je l'ai prié de me reconduire. J'espérais le garder avec moi jusqu'au retour de mon mari. Il a bien voulu. Tout en causant, il m'a dit qu'Adolphe Droizelle était pris. Moi, qui savais le contraire, je ne lui ai pas répondu pour ne pas le décourager de venir avec moi ; mais en revenant nous avons rencontré mon mari.

Me Blanchet demande où la maison est située.

R. Dans le bois même, au milieu de la bruyère.

M. le président fait descendre Mariaval, et demande à la femme Lecomte si l'homme qui la regardait se déshabiller était bien celui qu'elle a sous les yeux.

La femme Lecomte : Oui, monsieur, c'est bien la taille et la tournure.

D. Avait-il des moustaches ? — R. Je ne puis pas dire. Je ne l'ai pas bien examiné. Je l'ai vu surtout par le dos.

D. Comment était-il vêtu ? — R. Il avait une blouse bleue et une casquette noire.

(C'est le costume que l'accusé porte à l'audience.)

M. le président : Comment savez-vous qu'il portait des galoches ? Les avez-vous vues ? — R. Non, monsieur. J'en ai jugé le lendemain par l'empreinte trouvée sur le sable.

M. Gadorp, médecin à Villers Cotterets, a été appelé le 20, au matin, pour visiter les deux personnes blessées. Le mari présentait quelques accidents graves. Des chevrotines s'étaient logées dans les fosses nazales ; elles avaient attaqué la mâchoire inférieure. Cette blessure a entraîné pendant plusieurs jours une impuissance absolue de rien prendre. La femme avait reçu la balle dans la région de l'omoplate. Cette balle, heureusement, n'a fait que traverser les chairs. Au bout d'une quinzaine de jours, la victime a pu sortir de l'hôpital. Toutefois, elle avait contracté une grande faiblesse. Quant au mari, il a été retenu au lit pendant deux mois. S'il n'avait pas eu la main levée, il recevait les chevrotines dans la poitrine.

Dorincks, bûcheron à Nanteuil. Le témoin a un accent germanique et une volubilité de parole qui rendent sa déposition assez difficile à suivre. Le 20 au matin il se rendait au bois de M. Duval, quand il aperçut Coulon qui lui faisait des signes et lui criait : « Dorincks ! Dorincks ! au secours ! » Il accourut. Il monta chez les époux Lecomte. Il les vit inondés de sang. Le mari était sans connaissance. Il donna d'abord à boire à la femme, tâcha de ranimer le mari. Puis il chercha ce qui pouvait servir d'indice sur le crime. Il trouva la baguette, les fragments de cartouche, une balle sur la voie. La baguette était au pied du mur, à l'endroit où on s'était mis en embuscade pour tirer.

D. Avez vous remarqué des empreintes de pas sur le sable ? — R. J'ai vu des empreintes qui montraient la position de l'homme quand il a tiré.

D. Ces empreintes venaient-elles du côté de la Maison-Viet ? — R. Oui, du côté droit. La personne est venue du bois, et est repartie par le même chemin.

D. Quand on vous a présenté à l'instruction les chaussures de Mariaval, les avez-vous reconnues pour se rapporter aux empreintes que vous avez remarquées ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Vous vous êtes conduit en cette circonstance avec humanité et intelligence. Vous pouvez aller vous asseoir.

M. le président fait donner lecture du procès-verbal du juge de paix qui a saisi dans la Maison-Viet, dans la journée du 20, des débris de cartouches, et qui constate qu'un homme s'était couché sur le foin la nuit précédente.

Pasquier, cultivateur à Grandfresnoy, voulait louer la grange de la Maison-Viet. Le 17 mars il y est allé et n'a vu ce jour-là ni trace d'homme, ni débris de cartouche. Le 19 mars, comme il allait au devant de sa femme qui était allée voir les réparations faites à la grange de la Maison-Viet, étant près du passage à niveau, il a entendu un coup de fusil, et très peu de temps après un second coup. Sa femme le rejoignit. Il lui demanda si elle avait entendu des coups de fusil. Elle répondit que non. Elle avait rencontré deux hommes sur sa route. L'un avait une blouse bleue, une casquette noire et un fusil. Elle a pensé que cet homme pourrait bien avoir tiré les deux coups entendus par son mari. Plus tard, quand elle a vu Mariaval dans l'instruction, elle a bien pensé que c'était lui.

M. le président, à l'accusé : Vous avez dit que s'il y avait des cartouches laissées par vous dans la grange, c'était le 11 mars. Comment le témoin les aurait-il vues le 17, puisque, selon vous, le 17 il n'en existait pas ? — R. Je n'en ai laissé que le 11. Je ne comprends pas non plus comment sa femme peut dire qu'elle m'a vu le 19 au soir.

Femme Pasquier : Mme Pasquier était allée, le 19 mars, à la Maison-Viet pour surveiller des réparations. Elle a rencontré deux personnes qui venaient de la station d'Ormoy-Villers. Un quart d'heure après, elle a vu deux hommes se diriger en sens contraire, vers la station. L'un d'eux, qui avait une figure rouge, de gros yeux, s'est tourné vers elle pour la regarder. Il avait comme un pantalon de velours noir, une blouse bleue, une casquette noire. Celui-là avait des galoches, l'autre était en souliers.

D. Avez-vous entendu tirer des coups de fusil ? — R. Non, monsieur, le chaos de la voiture m'aura empêchée.

M. le président fait descendre l'accusé et demande au témoin si c'est bien là l'homme qu'elle a vu.

Le témoin répond que c'est la même taille, seulement l'homme lui a paru plus rouge.

D. Avait-il des moustaches ? — R. Oui.

L'accusé soutient qu'il avait la moustache coupée en sortant de Gaillon.

M. le président répond qu'elle avait pu repousser depuis ce moment.

D. Avait-il les mêmes chaussures qu'aujourd'hui ? — R. Je n'ai pas vu, il ne faisait pas assez clair ; mais, à la marche, j'ai bien reconnu qu'il avait des galoches. Du reste, je n'ai pas très bien vu, à cause de l'obscurité. J'ai vu seulement qu'il avait de gros yeux, un air farouche.

Un des jurés demande si le fusil avait une bandoulière quand il a été volé.

Le garde de M. Lemaire répond affirmativement.

Un des jurés demande si l'homme aperçu par Mme Pasquier lui a paru rouge naturellement ou par suite d'une animation accidentelle.

Le témoin ne saurait dire. Seulement cet homme lui a paru plus rouge. Le compagnon qui marchait avec lui paraissait un peu plus grand que lui.

Me Blanchet demande à quelle heure le témoin a quitté la Maison-Viet.

Le témoin répond qu'elle y est allée deux fois dans la journée : d'abord en allant à Nanteuil, à deux heures ; puis le soir, en revenant, à sept heures et demie.

Coulon, cantonnier à Peroy-les-Gombries.

D. Avez-vous su que le mercredi 12 mars la femme Lecomte avait été effrayée en voyant un homme la regarder par la fenêtre ? Qui pouvait-ce être ? — R. Je ne sais pas bien.

D. Mais vous l'avez dit dans l'instruction. Vous avez bien commencé par une pareille réponse, puis vous avez avoué que vous aviez peur de Mariaval. Dites tout de suite toute la vérité, cela vaudra mieux que d'avoir ensuite à convenir d'une réticence. Voyons : vous avez regardé, le 12 mars, les empreintes de pas laissées dans le sable près de la station d'Ormoy-Villers. Que vous ont-elles paru être ? — R. Des empreintes de galoches.

D. Et celles que vous avez remarquées le lendemain de l'assassinat ? — R. C'étaient les mêmes.

D. N'y avait-il pas aussi d'autres empreintes ? — R. Il y avait aussi des empreintes de crosse de fusil.

D. Vous avez suivi les empreintes : d'où venaient-elles ? — R. Elles venaient du côté du bois, en allant sur la maison.

D. Mariaval prétend qu'il n'est jamais allé du côté de la maison Lecomte. Est-ce que le dimanche 16 mars vous ne l'avez pas vu près de cette maison ? — R. Si, monsieur.

D. Où étiez-vous quand vous l'avez aperçu ? — R. J'étais à deux cents mètres de la maison. J'ai vu passer Mariaval à quarante mètres de moi. Il avait un fusil en bandoulière.

D. Pourquoi donc avez-vous dit au juge d'instruction que vous ne l'aviez pas reconnu ? — R. Je n'avais pas compris ce qu'on me demandait.

D. Vous avez dit au juge d'instruction que vous n'aviez pas parlé parce que vous aviez peur. Aujourd'hui vous comprenez qu'il faut dire toute la vérité et rien que la vérité. — R. Oui, monsieur.

D. Vous l'avez bien reconnu ? — R. Oui.

L'accusé : C'est un menteur.

M. le président : Les jurés apprécieront les deux déclarations.

M. Taju, cantonnier, a entendu parler de la peur qu'un homme avait faite à la femme Lecomte le 16 mars. Ses camarades disaient que c'était Adolphe Droizelles. Il a regardé les empreintes laissées ce jour-là auprès du mur, c'étaient des empreintes de galoches. Le 20 mars, il a remarqué les empreintes laissées par l'assassin au pied de la maison, c'étaient tout à fait les mêmes.

Mme Boesche, revendeuse à Senlis : Le dimanche 16 mars, l'accusé est venu chez elle entre neuf et neuf heures et demie. Elle peut préciser l'heure parce qu'il s'est trouvé avec la femme de ménage. Il est venu pour vendre un vieux pantalon de velours couleur olive blanchâtre. Il l'a vendu 5 francs. C'est bien le même homme que l'accusé.

D. Avait-il des moustaches ? — R. Je ne me rappelle pas parfaitement ; mais c'est bien lui. Il avait meilleure mine qu'à présent. Il a causé : il a dit qu'il venait de Nanteuil.

L'accusé : Cette femme ne se rappelle pas. Quand je suis arrivé, elle ouvrait sa porte et commençait son étalage. Il était six heures et demie.

Un des jurés demande si Mariaval portait quelque chose à la main.

L'accusé répond qu'il n'avait rien que ce qu'il lui a vendu.

Lefèvre, manouvrier à Peroy : J'étais, le jeudi 20 mars, à un kilomètre du Pont-de-Montroy. J'ai rencontré un homme qui m'a dit comme ça : « Il y a eu un assassinat de fait dans la maison du garde. — Bah ! que je dis, quel assassin ? — On a tiré un coup de fusil à l'homme et un coup de fusil à la femme. — J'ai dit : Celui qui a fait ça a fait un rude malheur ! — Il a dit : Celui qui a fait ça n'est pas bien loin ; il doit être dans le bois. »

D. Quel air avait cet homme ? — R. Il n'avait pas l'air bon. Il m'a demandé une prise ; il m'a tutoyé, un homme que je ne connaissais pas. Je lui ai donné une prise et je me suis en allé bien vite de mon côté ; il s'est en allé du sien.

D. Quelle heure était-il ? — R. Onze heures du matin.

D. Personne ne vous avait encore parlé de l'assassinat ? — R. Personne.

D. Vous reconnaissez bien l'homme qui vous a parlé ? — R. Oui, monsieur.

L'accusé : Ce n'est pas possible, parce que j'étais à Rouvres à cette heure-là.

Guénet, marchand de vin à Rouvres.

D. Cet homme prétend qu'il était chez vous le 20 mars, à 7 heures du matin ? — R. Pour mon compte, je ne l'ai jamais vu ; il n'est pas venu chez moi.

L'accusé : Si, monsieur le président. Quand je suis allé chez lui, il est venu un marchand forain qui a demandé à sa femme pourquoi elle ne lui voulait rien acheter.

M. le président : Vous êtes contraire en fait. MM. les jurés apprécieront.

La femme Guénet.

D. L'accusé prétend qu'il est allé chez vous le 20 mars, dans la matinée, vers les neuf heures ; qu'il s'y est trouvé en même temps qu'un marchand forain. Est-ce à votre connaissance ? — R. Le marchand forain n'a passé à la maison que vers les trois heures d'après midi. Il y a eu aussi un marchand d'antiquités. Mais monsieur n'est pas venu ; je ne l'ai pas vu.

Desongins, conducteur de la diligence de Betz à Senlis, se trouvant vers quatre heures à la côte de Baron, a vu passer un homme que plus tard il a reconnu dans la chambre d'instruction de Senlis : c'était l'accusé. Cet homme avait un pantalon bleu rayé. En descendant la côte, le témoin lui a vu quelque chose dans la manche de sa blouse. L'accusé tenait le bras très roide. Il sortait de sa blouse un instrument tranchant en fer. Le témoin a pensé que c'était un poignard ou un couteau de chasse.

D. Cet homme avait-il des moustaches ? — R. Je n'ai pas pu bien voir à cause de la visière de sa casquette, qu'il avait baissée de mon côté.

D. Avait-il le même aspect qu'aujourd'hui ? — R. Il était plus rouge. Il avait déjà pâli le jour où je l'ai vu dans la chambre du juge d'instruction.

L'accusé proteste que ce n'est pas lui que le témoin a rencontré.

Le témoin répond qu'il l'a examiné avec d'autant plus de soin que depuis plusieurs jours on parlait beaucoup de vols et de crimes, et que le pays était effrayé.

L'accusé demande de quelle couleur était l'objet que le témoin dit avoir vu passer sous la manche de sa blouse.

Le témoin répond que c'était de la couleur de métal un peu rouillé.

Un de MM. les jurés demande si la pointe du fourreau du couteau était en fer.

Le garde chasse répond que oui, et que la lame du couteau était damasquinée.

Le témoin dit que ce qu'il a vu était couleur de zinc.

Me Blanchet demande si les cartouches à balles et les cartouches à plomb avaient la même longueur. Le garde répond que non.

Les cartouches trouvées dans la Maison-Viet sont soumises au garde, qui les reconnaît. L'accusé nie les avoir eues jamais en sa possession.

Fouache, brigadier de gendarmerie a Nanteuil, a verbalisé en 1853 et 1854 contre l'accusé. C't homme avait dès lors une très mauvaise réputation. Le témoin a eu plusieurs vols à constater de son fait. C'était la terreur du pays. Sa mère elle-même en était effrayée. Le jour où le fusil a été volé, le témoin a porté chez elle les mouchoirs qu'il avait trouvés chez M. Lemaire ; sa mère les a reconnus. « Le malheureux, a-t-elle dit, a donc encore fait un mauvais coup ? » Le témoin n'a pas pu lui cacher que son fils avait volé un fusil. « C'est donc pour moi ! » s'est écriée la malheureuse mère. Je l'ai rassurée, ajoute le témoin, en lui disant que son fils n'avait pas à se plaindre d'elle, et que nous veillerions sur elle. L'accusé errait depuis trois mois dans les bois, poursuivi par la gendarmerie, et se faisant donner à manger par terreur. Il n'est pas probable que personne se soit risqué à lui dérober ses armes.

L'accusé dit qu'il ne peut pas supposer que sa mère ait tenu le propos rapporté par le brigadier.

Le témoin affirme que sa mère le redoutait beaucoup. Un de ses frères l'avait emmené du côté de Creil pour le faire travailler. Mais, au lieu de travailler, Mariaval restait couché tout le jour et vivait de vols.

Me Blanchet demande comment l'accusé a été arrêté, il y a six ans.

Le témoin répond que l'accusé s'est livré lui-même à la gendarmerie, comme la dernière fois.

L'accusation est soutenue par M. Paraingault, procureur impérial.

La défense est présentée par Me Blanchet, qui s'attache à faire valoir l'état mental de l'accusé.

L'accusé, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Haton de la Goupillière :

Jurés titulaires : MM. Bellan, boulanger, rue des Marais, 82 ; Bidau, négociant, rue du Sentier, 45 ; Grandrémy, marchand papetier, quai de Bercy, 32 ; Grégoire, employé, rue Levert, 13 ; Durin, cultivateur, à Noisy-le Sec ; Derville Maléchard, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Casimir Périer, 6 ; Naudinat, pharmacien, rue de la Cité, 9 ; Ducel, maître de forges, rue du Faubourg-Poissonnière, 26 ; Apert, boucher, rue de Trévise, 24 ; Barbier, négociant, rue de la Feuillade, 2 ; Bottet, docteur en droit, rue de Provence, 74 ; Collombel, propriétaire, à Saint-Maur ; Larroze, bijoutier, rue du Temple, 219 ; Dutertre de Véteuil, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 25 ; Foullon, fabricant, à Nanterre ; Bougeart, professeur, rue des Martyrs, 10 ; Armingault, rentier, rue des Acacias, 24 ; Collet, propr., rue du Grand-Chantier, 7 ; Bienaymé, sous-chef aux finances, rue de Vendôme, 7 ; Turquet, notaire, rue d'Antin, 9 ; Soubiran, professeur, quai d'Anjou, 33 ; Gilbert, homme de lettres, rue de Courcelles, 18 ; Brazier, propriétaire, rue du cardinal Lemoine, 2 ; Gibert, négociant, rue la Verrerie, 87 ; Thiénot, professeur, rue Saint-Antoine, 22 ; Sautrot, propriétaire, boulevard du Temple, 32 ; Maisons, épicier, rue Poissonnière, 13 ; Rouzeau, imprimeur, rue de l'Eglise, 5 ; Prévôt, mégissier, rue Censier, 43 ; Didot, imprimeur-libraire, rue des Saints-Pères, 8 ; Rochard, propriétaire, rue des Filles-du Calvaire, 5, Lebrun, horloger, rue Mouffetard, 72 ; Colomb, bijoutier, rue de la Paix, 24 ; Poussié, notaire, à Aubervilliers ; Lemarinier, négociant, rue Mouffetard, 163 ; De Rotrou, propriétaire, à Montreuil.

Jurés supplémentaires : MM. Dambricourt, avocat, rue d'Hauteville, 66 ; Pelletreau, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 25 ; Guillaume, propriétaire, rue de Vendôme, 5 ; Journeux, fabricant de bronzes, rue du Chemin-Vert, 35.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

Par décret impérial en date du 7 juin, la session du Corps législatif, qui devait être close le 14 juin 1862, est prorogée jusqu'au 27 du même mois inclusivement.

Le *Droit* publie aujourd'hui une nouvelle discussion de M. Mathieu sur la question des sources de la Dhuis.

Il nous paraît inutile de prolonger un débat dans lequel aux mêmes objections il faudrait répondre par les mêmes arguments, et qui sera d'ailleurs prochainement tranché par un vote dont personne ne contestera l'autorité.

— Hier, entre six et sept heures du soir, des sergents de ville en surveillance dans la rue d'Enghien étaient mis en alerte par le cri répété : Au voleur ! arrêtez-le ! et au même instant ils voyaient sortir au pas de course d'une maison de cette rue un individu de vingt-sept à vingt-huit ans portant sur l'épaule un volumineux paquet paraissant avoir une origine suspecte. Les agents barrèrent le passage à cet individu, qu'ils arrêtèrent, et ils le conduisirent dans la maison indiquée. On apprit là qu'il s'était introduit à l'aide de fausses clefs dans une chambre au premier étage, où il s'était emparé d'une certaine quantité d'effets d habillement qu'il avait placés dans un sac, et il s'était éloigné avec son butin. Le concierge, en le voyant passer devant sa loge et en reconnaissant pour appartenir à l'un des locataires de la maison le sac qu'il portait, l'interrogea à ce sujet ; puis, en le voyant se troubler et prendre la fuite, il se mit à sa poursuite en criant : Au voleur ! arrêtez-le ! Et c'est alors que les agents se sont assurés de sa personne.

Le corps du délit ayant été saisi en sa possession, l'individu n'a pas cherché à nier le vol qui lui était imputé, et il a avoué également s'être introduit dans le logement dévalisé à l'aide de fausses clés. Il lui eût été d'ailleurs difficile de nier cette circonstance, car on a trouvé et saisi en sa possession un trousseau de plus de soixante fausses clés. Conduit chez le commissaire de police du quartier, cet individu a déclaré se nommer Gustave M..., âgé de vingt-sept ans, ébéniste ; mais il a refusé obstinément de faire connaître son domicile, sans doute dans la crainte qu'on y trouve des objets compromettants. Après avoir subi un interrogatoire, il a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

OISE (Courroye-Milly). — Samedi dernier, le bruit s'est répandu à Beauvais qu'une double tentative d'assassinat avait été commise au hameau de Courroye, commune de Milly. La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux. Si nous sommes bien informés, voici les renseignements qu'elle a recueillis :

La femme Louis, de la commune de Verderelle, dont le ménage était déjà troublé par des raisons assez graves de mésintelligence, s'était rendue dans le bois de Courroye. Elle y avait été rejointe par le nommé Joseph Duflos, âgé de trente ans, demeurant à Villiers-sur-Bonnières Dans la rencontre, il y eut une collation, pendant laquelle on but à peu près un litre d'eau de vie. Que se passa-t il ensuite ? La mission de l'instruction est de l'établir. Toujours est-il qu'on retrouva la femme Louis gisant sur le sol, avec la veine du bras droit ouverte et inondée de son sang. Un peu plus loin, on trouva également Duflos, dont le bras gauche a été taillada de quatre coups de couteau. Deux larges entailles au poignet droit avaient amené une large effusion de sang. La femme Louis déclare que, sentant le sommeil venir avec l'ivresse, elle avait recommandé à son amant, comme ils en étaient convenus auparavant, de lui donner la mort. Duflos, après lui avoir ouvert la veine, avait cherché lui-même à se suicider en se portant les coups dont nous avons parlé. Il avait perdu connaissance. La femme Louis, au contraire, était revenue de son sommeil Elle aperçut un passant, l'appela, et lui demanda secours. Ses idées avaient changé. Grâce à cette intervention fortuite, tous deux furent reconduits chez eux.

Des poursuites sont dirigées contre Duflos pour blessures graves. Ni l'un ni l'autre ne sont en danger.

VARIETES

PRINCIPES ET NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DU DROIT PUBLIC-ADMINISTRATIF, ou Précis de l'Organisation politique et administrative de la France, de 1789 à ce jour, par M. BOUCHENÉ-LEFER, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien conseiller d'Etat, ancien membre du Tribunal des conflits (1).

Nous ne saurions mieux montrer la pensée fondamentale de ce livre qu'en reproduisant le passage suivant de la préface :

« Mon but, en composant cet ouvrage, a été d'indiquer « les éléments dont se compose l'unité et la nationalité « française...; de préciser quel est l'objet d'une branche « du droit peu étudiée et peu appréciée jusqu'à présent, « et dont la connaissance pourtant intéresse les citoyens « au moins autant que la connaissance du droit civil...; « d'en écarter toute idée, toute expression mal à propos « convenues, toute dénomination passagère et variable, « et, pénétrant au fond des choses pour en rétablir la « réalité, de dégager, d'un côté, les principes qui prési- « dent à l'organisation, à la séparation et à la distribution « des pouvoirs publics, de remonter au point de départ « de l'application, chez nous, de ces principes, d'en « montrer la persistance à travers toutes nos vicis- « situdes politiques, et, d'un autre côté, de placer les ci- « toyens, non comme on l'a fait à tort jusqu'ici, en face « *de l'administration*, qui n'est qu'un ressort et un in- « strument, mais en présence des intérêts véritables avec « lesquels les leurs se trouvent en rapport ou en contact, « et quelquefois en opposition ; d'asseoir, par des cita- « tions multipliées de textes et de lois, l'étude de ce droit « sur des bases fixes et certaines, plus fixes et plus cer- « taines que ne l'est la jurisprudence, qui ne doit qu'é- « clairer les lois, non les suppléer ; de percer enfin l'ob- « scurité qui semble envelopper cette partie de la science, « d'en changer l'aspect, et, s'il est possible, *jusqu'à la « dénomination.* »

Ainsi, le nom même que l'usage a consacré jusqu'ici pour la branche spéciale des droits que M. Bouchené-Lefer se propose de traiter n'a pas trouvé grâce devant sa libre et pénétrante analyse ; en d'autres termes, le droit que l'on appelle administratif ne lui paraît pas avoir pour objet de statuer sur des intérêts véritablement administratifs, mais bien sur des intérêts publics ou généraux, et, par suite, ce droit n'est autre chose qu'une partie du droit public. Cette première observation révèle immédiatement les qualités dominantes de l'auteur, c'est-à-dire une sagacité et une finesse d'esprit critique que les apparences et l'usage ne satisfont ni n'arrêtent. Si la dénomination nouvelle que M. Bouchené-Lefer voudrait substituer à l'expression actuellement admise ne prévaut pas définitivement, la faute ne lui en sera pas imputée : *si Pergama dextrâ defendi possint, etiam hâc defensa fuissent.*

Quoi qu'il en soit de cette question de terminologie, la première partie du titre de l'ouvrage de M. Bouchené-Lefer donnerait une idée excessive de son véritable objet, si la seconde partie de ce titre ne le restreignait et ne l'expliquait immédiatement, c'est-à-dire si l'auteur n'avait pris soin d'annoncer que quant à présent il entendait se renfermer dans l'exposition de l'organisation politique et administrative de la France depuis 1789, sans aborder encore les règles de droit et de jurisprudence qui s'appliquent, pour le fond des choses, aux diverses matières de la législation administrative.

Même dans ces limites, le cadre demeure singulièrement étendu ; il suffit pour s'en convaincre de parcourir rapidement la division générale de l'ouvrage. Après avoir indiqué l'objet du droit public administratif et les éléments légaux qui le constituent, l'auteur développe le principe de l'unité de la France et les attributions, soit du pouvoir central, soit des autorités locales : finances, cultes, travaux publics, services de la guerre et de la marine, police préventive et police répressive, intérêts locaux des départements, des communes et des établissements publics ou d'utilité publique ; rien n'échappe à ses patientes investigations, et nous ne croyons pas que nulle part l'immense tableau de la puissance administrative ait été tracé d'une façon plus instructive et plus sûre. Les derniers titres, enfin, sont consacrés à la juridiction et à la hiérarchie, et aux conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Indépendamment de ses autres mérites, ce vaste travail se recommande par un ardent désir d'exactitude et de précision, par une ferme résolution d'écarter ou de réduire à leur juste valeur certains axiomes trop complaisamment acceptés dans cette branche du droit. Quoi de plus commun, par exemple, que d'entendre répéter que l'autorité judiciaire ne peut connaître des actes administratifs ? A chaque instant, pourtant, le ministre d'Etat renvoie aux Tribunaux des litiges dont ils se sont mal à propos dessaisis sous ce prétexte, et il leur enseigne que l'acte qui les a arrêtés, bien qu'il soit un acte administratif par sa forme ou même par son objet, n'est pas de ceux qui font obstacle à l'exercice de leur juridiction. Il n'est assurément pas facile de donner, en cette matière, des règles qui apprennent à discerner avec certitude les actes de l'administration qui présentent ou ne présentent pas ce caractère ; cependant le problème n'est pas toujours insoluble, et M. Bouchené-Lefer, sans le suivre dans toutes ses explications, présente à ce sujet des aperçus aussi judicieux que féconds (pages 602 et suiv.).

Que faut-il penser également de cette doctrine constante dans le Conseil d'Etat qui reconnaît aux ministres une véritable juridiction dans les matières dont le contentieux n'a point été expressément dévolu aux conseils de préfecture ou à d'autres corps ? M. Bouchené-Lefer s'élève avec force contre cette théorie (p. 609 et s.), et parmises arguments il en est qui nous semblent d'une extrême gravité. Est-il admissible, d'abord, que le même fonctionnaire soit en même temps, dans la même affaire, juge et partie ? On a souvent dit, nous le savons, que l'administration est à la fois juge et partie devant les conseils de préfecture et le Conseil d'Etat ; mais l'assertion manque d'exactitude en elle-même, et elle en manque aussi dans la forme, puisque le même représentant de l'administration qui, après avoir stipulé ses intérêts comme partie, statue comme juge sur les contestations qui naissent de ses propres actes ou des contrats auxquels il a concouru. Au contraire, si un ministre, après avoir passé un marché comme partie, juge en premier ressort les litiges qui s'élèvent entre lui et l'entrepreneur ou le fournisseur sur le sens ou l'exécution de ce marché, il n'est pas possible de méconnaître, au fond et en la forme, que le même fonctionnaire cumule la qualité de juge et celle de partie. Un juge, d'ailleurs, ne peut et ne doit pas être appelé à défendre son jugement devant la juridiction d'appel ; or, les ministres, à la différence de tous les autres juges administratifs sont toujours appelés à défendre leurs décisions devant le Conseil d'Etat. Et il ne s'agit pas ici d'une vaine querelle de mots : car, si le ministre ne prononce pas comme juge, le refus qu'il aura fait d'accueillir la prétention de la partie ne fera pas courir le délai du pourvoi et n'entraînera aucune déchéance du droit de saisir la juridiction du Conseil d'Etat. On voit, par ces courtes réflexions, que la question est digne du plus sérieux examen.

Les discussions, du reste, sont rares dans cet ouvrage, consacré surtout à l'exposition historique et pratique de l'état de choses existant. Nous félicitons, quant à nous, M. Bouchené-Lefer d'avoir constamment appuyé cette exposition sur l'indication des textes législatifs et réglementaires qui en ont fourni les matériaux : nul ne consent volontiers, en pareille matière, à jurer *in verba magistri*, et l'auteur lui-même doit aimer à offrir à ses lecteurs le moyen de contrôler facilement ses enseignements ou ses assertions. En outre, l'abondance des citations a ici l'avantage d'étendre l'utilité de l'ouvrage au-delà même de ce qu'il renferme, puisqu'elles permettent de connaître non seulement l'organisation, mais aussi les attributions des diverses autorités.

Nous regrettons que l'espace nous manque pour justifier nos appréciations par de plus amples détails ; nous nous contenterons d'un dernier exemple. Parmi les auteurs qui se sont occupés du droit administratif, ou, si l'on veut, du droit public administratif, il en est bien peu qui aient paru se douter des différences qui existent entre les établissements *publics* et les établissements *d'utilité publique*, il en est bien peu du moins qui se soient attachés ou soient parvenus à faire ressortir ces différences, dont les degrés offrent eux-mêmes les nuances les plus variées ; il est juste d'ajouter d'ailleurs que la langue des lois et même celle des actes des Parlements n'a pas médiocrement contribué dans un grand nombre de circonstances à augmenter la confusion. Ce dernier reproche ne saurait cependant être adressé à une loi récente, en date du 26 février 1862, qui met bien en relief le caractère et l'importance de la distinction. L'art. 1er de cette loi étend aux hospices et aux établissements *publics* les dispositions de la loi du 6 juillet 1860, relative aux prêts que la société du Crédit foncier est autorisée à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales. L'art. 2 applique les mêmes dispositions aux établissements religieux et de bienfaisance dûment autorisés et à tout établissement reconnu d'*utilité publique*, lorsque les prêts ont pour objet le paiement de la soulte stipulée au profit des tiers par la loi sur la conversion du 4 et demi pour 100. L'article 4 devançant et remplaçant exceptionnellement par une disposition générale l'exercice individuel de la tutelle administrative, autorise *les départements, les communes et les établissements désignés dans l'article* 1er à emprunter les sommes nécessaires au paiement de la soulte ; il ne donne pas, il n'avait pas besoin de donner la même autorisation aux établissements désignés dans l'article 2, parce qu'à moins de dispositions spéciales et repoussées dans leurs statuts ou dans l'acte d'autorisation, ils s'administrent avec indépendance et peuvent par conséquent emprunter sans autorisation. Il résulte de là que la question de savoir se qui distingue les établissements *publics* des établissements *d'utilité publique* revient à peu près à celle de savoir si et dans quelles limites telles ou telles personnes morales sont ou ne sont pas soumises à la tutelle administrative, et M. Bouchené-Lefer a consacré tous ses efforts (p. 25 et suiv.) à élucider, autant que possible, cette importante distinction, sur laquelle il a jeté toutes les lumières que la difficulté du sujet peut comporter.

Ancien membre du Conseil d'Etat, auquel il a appartenu de 1831 à 1852, et du Tribunal des conflits pendant la courte existence de cette institution, M. Bouchené-Lefer a laissé, dans ses hautes fonctions, des souvenirs dont le temps n'a point effacé la trace. Mieux qu'à beaucoup d'autres, il lui convient de proclamer le sentiment et le respect du droit, trop souvent oblitérés dans notre pays ; il lui sied de rappeler que même en matière discrétionnaire, la constitution et les lois sont la règle de l'administration comme des citoyens, mais que c'est à ceux-ci de connaître et de faire valoir leurs droits ; il lui sied enfin de constater que, si quelquefois nos droits et nos libertés ne sont pas suffisamment garantis, c'est à la législation, et non à l'administration, qu'il faut s'en prendre. En attendant les projets législatifs ou politiques que l'avenir peut nous réserver, sachons apprécier et surtout conserver les progrès déjà réalisés ; sachons user, au besoin, des droits qui nous sont acquis, et qui, avec le temps, nous aideront à acquérir ceux qui peuvent nous manquer encore. M. Bouchené-Lefer l'a dit avec raison : « Les mœurs publi- « ques et politiques ne se formeront, chez nous, que par « l'étude préalable et les connaissances de notre droit « public. »

E. REVERCHON.

(1) Un volume in-8°, — chez Cosse et Marchal, libraires, place Dauphine, 27, et chez Mme veuve Joubert, libraire, rue des Grès, 18.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Train de plaisir de Paris à Cherbourg, 3e cl., 12 fr. ; 2e cl., 16 fr., aller et retour. — Départ de Paris (gare Saint-Lazare), samedi 14 juin, à 8 h. 30 du soir. Départ de Cherbourg, dimanche 15 juin, à 8 h. 45 du soir.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Grandes eaux à Versailles, dimanche 15 juin. — Chemins de fer rue Saint-Lazare et boulevard Montparnasse. Billets d'aller et retour.

Bourse de Paris du 10 Juin 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 85.	— Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	68 95.	— Baisse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 10.	— Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	— —.	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 —	69 05	68 85	68 85
Id. fin courant .	69 15	69 20	68 95	68 95
4 1/2 0/0, comptant	97 10	97 10	97 05	97 10
Id. fin courant . .	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	— —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1665	—	Sud-Autrich.-Lombards	622	50
Crédit indust. et comm.	630	—	Victor-Emmanuel.....	380	—
Crédit mobilier.....	860	—	Russes.....	420	—
Comptoir d'escompte..	652	50	Romains.....	338	75
Orléans.....	1297	50	Saragosse.....	568	75
Nord, anciennes.....	1067	50	Séville à Xérès.....	468	75
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	488	75
Est.....	562	50	Sarragosse à Barcelone.	352	50
Lyon-Méditerranée....	1115	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	858	75	Caisse Mirès.....	91	25
Ouest.....	550	—	Immeubles Rivoli.....	143	75
Genève.....	367	50	Gaz, Ce Parisienne....	1217	50
Dauphiné.....	440	—	Docks de Marseille.....	597	50
Ardennes anciennes...	415	—	Omnibus de Paris. ...	820	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres..	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	66	25
Autrichiens.....	517	50	Ports de Marseille.....	420	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	483	75	— 3 0/0.....	311	25
— — 500 f. 3 0/0	460	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	497	50
Obligat. commles, 3 0/0..	425	—	— 3 0/0....	300	—
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1107	50	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	467	50	Grand Central.....	—	—
— — 1860	—	—	Lyon à Genève.....	310	—
Seine 1857.....	228	75	— nouvelles.	—	—
Orléans 4 0/0.....	—	—	Bourbonnais.....	—	—
— nouvelles.....	—	—	Midi.....	310	—
— 3 0/0.....	315	—	Ardennes.....	307	50
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	308	75
— nouvelles.....	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
Havre.....	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0.	272	50
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien.....	270	—
Lyon-Méditerranée.....	520	—	Saragosse.....	270	—
— 3 0/0.....	—	—	Romains.....	242	50
Paris à Lyon.....	1063	75	Cordoue à Séville.....	253	75
— 3 0/0.....	313	75	Séville à Xérès.....	—	—
Nord.....	313	75	Sarragosse à Pampelune.	246	25
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	252	50
— 3 0/0.....	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

Au théâtre impérial de l'Opéra, mercredi 11 juin, la Favorite, opéra en quatre actes, chanté par Mme Gueymard, MM. Michot, Bonnehée, Cazaux. Pour la rentrée de Mme Petipa, le Marché des Innocents, ballet en un acte.

— Mercredi, au Théâtre-Français, la Loi du cœur, comédie en trois actes, de M. Léon Laya ; Corneille à la butte Saint-Roch, comédie en un acte, en vers, de M. Edouard Fournier, et Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, comédie en un acte, d'Alfred de Musset. MM. Geffroy, Régnier, Maubant, Bressant, Worms, Barré Boquelin, Mmes Nathalie, Arnould-Plessy, Emma Fleury, Pensin joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux clercs, joué par M. Warot et Mlle Marimon. Galathée, par MM. Troy, Sainte-Foy, Ponchard et Mlle Henrion. — Jeudi, 15e représentation de Lalla-Roukh et de Rose et Colas. La 16e aura lieu samedi.

— Mme James Potter, l'acrobate à la mode, comme l'a été autrefois Léotard, va débuter demain jeudi à l'Hippodrome, conduisant une brouette devant elle sur un fil, à cent pieds au-dessus du sol.

SPECTACLES DU 11 JUIN.

OPÉRA. — La Favorite, le Marché des Innocents.
FRANÇAIS. — La Loi du Cœur, Corneille à la Butte St-Roch.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Galathée.
VAUDEVILLE. — Le Vrai courage, la Poule et ses poussins.
VARIÉTÉS. — La Boîte au lait, M. de la Raclée, un Mari.
GYMNASE. — Le Roman d'un Jeune Homme pauvre.
PALAIS-ROYAL. — Café de la rue de la Lune, Mimi Bamboche.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Perrinet Leclerc.
AMBIGU. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
GAITÉ. — Le Sonneur de Saint Paul.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Rothomago.
FOLIES. — Les Bretelles, les Deux Dots, les Anglais.
BEAUMARCHAIS. — Jacques le Fataliste, Pierre le couvreur.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Prés Saint-Gervais.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Fanfare, le Hussard.
LUXEMBOURG. — Les Femmes paresseuses.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DE BONNEUIL

Vente sur saisie immobilière, au Tribunal civil de Pontoise, le mardi 24 juin 1862, à midi,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** connue sous le nom de Château de Bonneuil, sis à Bonneuil, canton de Gonesse, Grande-Rue, en face l'église.

Cette propriété comprend : grand corps de bâtiment, cour, jardin de 6,760 mètres clos de murs, puits, serres, écuries et remises, grand hangar dans lequel est installé un appareil à distillation avec machine à vapeur de la force de cinq chevaux.

Cette propriété peut convenir à une habitation bourgeoise ou à un établissement industriel.

S'adresser : à Pontoise, 1° au greffe du Tribunal de ladite ville :

2° A Me **DONARD**, avoué ;

A Paris, 1° à M. Depré, huissier, rue du Croissant, 18 ;

2° A M. Trille, syndic de faillite, rue Saint-Honoré, 217. (3440)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **DELAUNAY**, avoué à Corbeil.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de Corbeil, le mercredi 2 juillet 1862,

D'une belle **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Chennevières-sur-Marne. Contenance : 6,969 mètres. Vue magnifique sur la vallée de la Marne.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : à Corbeil, à Me **DELAUNAY**, avoué poursuivant ;

Et à Me Joubert, avoué ;

A Paris, à Me Lacroix, avoué ;

Et à Me Ducloux, notaire ;

Sur les lieux, au jardinier. (3470)*

CHATEAU D'ASCARAT

Etude de Me **GUIDOU**, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 juin 1862, deux heures de relevée, en un seul lot,

Du **CHATEAU** d'Ascarat, des métairies de Mocassail et d'Uhalde et du moulin de Fargues, situés communes d'Ascarat, de Lasse et d'Uhart-en-Cize, arrondissement de Mauléon (Basses-Pyrénées), vallées de Saint-Jean-Pied-de-Port et de Baigorry. Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GUIDOU**, avoué poursuivant ; 2° à Me Péronne, avoué à Paris, rue de Grammont, 3 ; 3° à Me Petit-Bergonz, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 346 ; 4° à Me Dubut, notaire à Saint-Jean-Pied-de-Port. (3478)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **MAZA**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51, successeur de M. Fouret.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 juin 1862, deux heures de relevée,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** close de murs, comprenant plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin et dépendances, située à Paris, avenue de La Motte-Piquet, 24. Contenance superficielle : 788 mètres environ. Revenu net : 3,760 fr. environ Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MAZA**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ; 2° à Me Daupelay, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32 ; 3° à Me Chatelain, notaire, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15. (3477)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DU DAUPHINÉ

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions et d'obligations de la compagnie que le semestre d'intérêts échéant le 1er juillet 1862 sera payé comme il suit :

Sur les titres nominatifs :

Actions, 10 fr. » par coupon.
Obligations, 7 fr. 50 —

Sur les titres au porteur (déduction faite de l'impôt) :

Actions, 9 fr. 61 par coupon.
Obligations, 7 fr. 30 —

Ce paiement aura lieu :

A Paris, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15 ; à Grenoble, au bureau de l'exploitation ; à Lyon, chez MM. veuve Guérin et fils, banquiers ; et dans toutes les succursales de la Banque de France.

MM. les porteurs d'obligations sont prévenus que le vendredi 20 juin, à onze heures du matin, aura lieu, en séance publique du conseil d'administration, le tirage au sort pour l'amortissement de 268 obligations des divers emprunts de la compagnie.

Un nouvel avis indiquera les numéros sortis dont le remboursement aura lieu à dater du 1er juillet prochain, à la caisse de la société générale de Crédit Mobilier. (5126)

LE LLOYD CENTRAL

MM. les souscripteurs aux actions de la société d'Assurances maritimes à participation et à primes fixes le **Lloyd central**, constituée sous la raison J. Dumont et Ce, par acte du 6 août 1861, devant Me Prestat, notaire à Paris, suivi de deux actes modificatifs des 20 août 1861 et 5 avril 1862, sont prévenus que deux assemblées générales des actionnaires auront lieu à Paris, rue Richelieu, 100, dans les salons Lemardelay,

La première, le samedi 21 juin, à midi précis, pour délibérer sur les avantages particuliers et nommer une commission chargée de les apprécier ;

La seconde, le samedi 28 juin, à midi précis, pour entendre le rapport de la commission, prendre une décision sur les avantages particuliers, déclarer la société définitivement constituée, nommer le conseil de surveillance, examiner les comptes de la gérance relativement aux frais d'organisation, et s'occuper des autres objets à l'ordre du jour.

COMPTOIR COMMERCIAL DE LYON

MM. les actionnaires du **Comptoir commercial de Lyon** sont convoqués en assemblée générale le mardi 1er juillet 1862, à Lyon, quai de la Charité, 23. La réunion a pour but : la nomination du conseil de surveillance, l'augmentation du capital social, la nomination d'un troisième gérant, et diverses propositions de la gérance. (5127)

UNION MARITIME

V. MARZIOU ET Ce.

MM. les actionnaires de la société V. Marziou et Ce, dite **Union Maritime**, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 10 juillet prochain, à une heure précise, au siége social, de la Bourse, 10, Paris.

Aux termes de l'article 22 des statuts, pour avoir droit d'assister à l'assemblée il faut être propriétaire de dix actions ou d'un certificat d'inscription nominatif du même nombre d'actions. Les actions au porteur doivent être déposées à la caisse de la société trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Sont également reçus comme donnant droit d'admission à l'assemblée toutes pièces constatant des dépôts d'actions ou de certificats d'actions faits à la Banque de France ou autres établissements analogues.

LONDRES ILLUSTRÉ guide spécial pour l'Exposition de 1862, par E. Reclus. 1 vol. in-18 jésus contenant 63 gravures, 1 carte, 1 plan de Londres et 10 petits plans. Prix : broché, 3 fr. ; relié, 4 fr.

GUIDE DU VOYAGEUR A LONDRES, par E. Reclus, 1 vol. in-18 jésus, contenant 1 plan de Londres, 1 plan des environs de Londres, 6 autres plans et une carte des chemins de fer. Prix : broché, 10 fr. relié, 10 fr. 50.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS pour un voyage à Londres, ou conversation dans les deux langues sur les points les plus essentiels et les plus curieux du voyage, par C. Fleming, 1 vol. in-16, cartonné, 1 fr.

A la librairie de L. Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, chez les principaux libraires des départements et dans les gares des chemins de fer.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

Service postal français de Saint-Nazaire au Mexique, touchant à la Martinique et Santiago de Cuba.

Trajet direct sans transbordement.

La ligne est desservie par les paquebots à vapeur en fer de première classe :

LOUISIANE, — FLORIDE, — VERA-CRUZ, — TAMPICO.

Les départs ont lieu de Saint-Nazaire le 14 de chaque mois.

Les quatre bateaux de la ligne possèdent des aménagements spéciaux assurant aux passagers tout le comfort désirable.

La compagnie se charge du transport des marchandises, des échantillons et des valeurs de toute nature.

S'adresser, pour fret et passages :

A Paris, au siége de la société, place Vendôme, n° 15, et boulevard des Capucines, 20, au grand hôtel de la Paix ;

A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent ;

A Nantes, à MM. Haentjens frères ;

A Bordeaux, à M. Frédéric Alexandre, agent ;

Au Havre, à l'agence de la compagnie générale transatlantique, quai d'Orléans, 23 ;

A Marseille, à MM. N. Paquet et Ce.

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. ÉCONOMIE 50 p. 100.

Pour l'intérieur des appartements, des établissements publics, etc., etc.

COHEN et Ce, rue d'Hauteville, 66, à Paris.

Détail : Maison LELONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES *Pertes, impuissance.* etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.). (4639*)

COMPTOIR DU MÉRIDIEN

Rue d'Hauteville, 23, Paris.

Montres anglaises garanties, apparence chrono mètres de 500 fr., pour **45 fr.**

On demande des représentants dans toutes les villes de France. Appointements fixes et fortes remises. Ecrire franco au directeur du Comptoir. (5094)*

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

PLUS DE MAL DE DENTS Nouvelle découverte pour guérir instantan., sans les arracher, les dents les plus gâtées. E. LEVASSEUR, méd.-dent., r. St-Lazare, 30.

MASTICATOÏDES

Nouveaux dentiers inaltérables FATTET, d'une solidité à toute épreuve et d'une durée illimitée. Ce sont les *seuls* qui soient légers aux gencives et qui aient obtenu la *sanction* des membres du jury français et étrang. FATTET, dent. r. St-Honoré, 355.

GUÉRISON *réelle* des MALADIES CONTAGIEUSES *récentes et les plus invétérées*, par les **BOLS DE CUBÈBE** au TANNATE DE Fer. A Paris, pharmacie LECHELLE, r. Lamartine, 35.

LE purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

DROIT PUBLIC ADMINISTRATIF

(PRINCIPES ET NOTIONS ÉLÉMENTAIRES, PRATIQUES, DIDACTIQUES ET HISTORIQUES DU), par M. **Bouchené-Lefer**, ancien conseiller d'État. 1 vol. in-8°, 1862. 8 fr. 50.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

(CODE D'), OU LOIS DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE, contenant les règles de l'instruction devant les Tribunaux administratifs, suivi d'un FORMULAIRE ANNOTÉ DE TOUS LES ACTES D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE. Ouvrage faisant suite aux *Lois de la Procédure civile et commerciale*, à la *Compétence administrative*, et servant de complément au *Formulaire de Procédure civile*; par **Chauveau Adolphe**, professeur de droit administratif. 2e édition. 1860-1861. 2 vol. in-8°. 13 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Administration judiciaire centrale, Boulevard du Temple, 78.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept mai mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-huit dudit mois aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Entre :

M. Adolphe DONNADIEU, négociant, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 23,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour M. Donnadieu, et en commandite à l'égard de l'autre associé, a été formée sous la raison sociale : DONNADIEU et Ce, pour l'exploitation de l'établissement de marchand de vins que M. Donnadieu possède.

La durée de la société, dont le siége est à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 25, est fixée à cinq années.

M. Donnadieu sera gérant de la société et aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

Le mandataire,
—(9105) Signé MARIZY.

Par acte sous signatures privées du vingt-sept mai mil huit cent soixante-deux,

Mme Jeanne-Esther RENOUT, veuve de M. Eustache-Jean-Baptiste CORDIER, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 48,

Ayant agi en son nom personnel et comme tutrice légale de Lucien-Eugène-Jean Baptiste CORDIER, son fils mineur, habile à se porter seul héritier de M. Eustache-Jean Baptiste Cordirr, son père,

Et M. Louis LEPAGE, limonadier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 48,

Ont déclaré que, conformément à l'acte constitutif, la société formée entre feu M. Cordier et M. Lepage, par acte sous signatures privées du sept mars mil huit cent soixante-deux, pour l'exploitation d'un fonds de limonadier situé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 48,

Etait et demeurerait dissoute à partir du décès de M. Cordier, arrivé le vingt-huit avril dernier, et qu'ils étaient chargés conjointement de liquider ladite société.

—(9103) Signé J.-E. RENOUT et A. LEPAGE.

Suivant acte sous signatures privées du vingt-sept mai mil huit cent soixante-deux,

Mme Jeanne-Esther RENOUT, veuve de M. Jean-Baptiste-Eustache CORDIER, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 48,

Et M. Louis LEPAGE, limonadier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 48,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier situé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 48, connu sous le nom de Grand Café de Provence.

La durée de la société sera de quatorze ans onze mois et deux jours, à partir du vingt-huit avril mil huit cent soixante-deux pour finir le premier avril mil huit cent soixante-dix-sept.

La raison et la signature sociales seront : Veuve CORDIER et LEPAGE.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société ; cependant tous billets à ordre, endos, billets de commerce, pour engager la société devront être signés des deux associés conjointement.

—(9104) Signé J. E RENOUT et A. LEPAGE.

Cabinet de M. NANSOT, place de la Bastille, n° 12.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le trente mai mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour,

Il appert :

Que M. Sophogène-Léon FAUVEL père, négociant ;

M. Sophogène-Martin FAUVEL fils, négociant,

Demeurant tous deux à Paris, rue des Quatre-Fils, 20 ;

Et M. Jean-Charles HYON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Perche, 7,

Ont déclaré dissoute, à partir dudit jour trente mai mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif formée entre eux,

Sous la raison sociale : FAUVEL père, fils et Ce,

Pour une période qui devait prendre fin le vingt juillet mil huit cent soixante-trois, à l'égard de M. Hyon ; et le vingt juillet mil huit cent soixante-huit à l'égard de MM. Fauvel père et fils ;

Ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'appareils à gaz, sis à Paris, rue des Quatre-Fils, 20, où a été établi le siége de ladite société ;

Le tout ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Lemaître, notaire à Paris, le trente avril mil huit cent soixante et un, enregistré et publié ;

Que la liquidation de cette société sera faite par MM. Fauvel père et fils, auxquels M. Hyon a donné les pouvoirs les plus étendus pour accomplir leur mission, et qu'ils feront cette liquidation collectivement ou séparément, sous la surveillance de MM. Rolland et Ch. Mercié, négociants, choisis à cet effet par les parties, et auxquels les liquidateurs devront remettre chaque mois un état de situation de cette liquidation.

Pour extrait :

NANSOT, mandataire.
(9098)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente et un mai mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour, à Pantin, folio 200, recto, cases 5 à 8, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Entre :

1° M. Jean-Louis DELPUECH, fabricant de tôlerie, demeurant à Paris-Belleville, rue de l'Orillon, 41 ;

2° M. Jules-Claude VAUTHIER, fumiste, demeurant à Paris-Belleville, rue de la Mare, 2.

Il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de tôlier fumiste, commerce qui sera établi rue de Tourtille, 32, à Paris-Belleville ;

Que la durée de la société sera de six années entières et consécutives, qui commenceront le premier juin mil huit cent soixante-deux ;

Que la raison et signature sociales sera : DELPUECH et Ce ;

Que Delpuech a la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés pour d'autre cause ;

Que Delpuech gèrera et administrera la société.

Pour extrait :

DELPUECH.

Ecriture approuvée :

VAUTHIER.

Bon pour insertion :

A. HUART.
(9097) rue de Paris, 120 (Belleville).

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Maisons-Alfort, le quatre juin mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le six, folio ..., case ..., au droit de cinq francs cinquante centimes,

Entre :

M. Jacques-Paul-Lucien MILLET, négociant, demeurant à Maisons-Alfort,

Et M. B. BERNARD, aussi négociant, demeurant à Maisons-Alfort.

Les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour dix années, à partir du premier mai mil huit cent soixante-deux, pour l'achat et la vente des vins et spiritueux.

Le siége de cette société est à Maisons-Alfort, Grande Rue, 31.

La raison sociale est : MILLET et BERNARD.

L'apport de M. Millet est de six mille francs.

Celui de M. Bernard consiste en son intelligence et sa capacité pour les achats et placements de vins.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société et collectivement.

Tout engagement isolé serait nul tant à l'égard de l'autre associé qu'à l'égard des tiers, en tant qu'il aurait pour objet d'engager la société.

Aucuns achats ne pourront être faits au-delà de la somme de six mille francs sans le consentement mutuel des deux associés, c'est-à-dire que l'un ou l'autre ne pourra isolément engager la société pour un découvert excédant cette somme. Cependant l'un ou l'autre des associés pourra isolément et valablement acquitter les factures et en recevoir le montant.

Pour extrait :

Signé : MILLET.
(9099) BERNARD.

Etude de Me LAMY, notaire à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 10.

D'un acte reçu par Me Lamy et son collègue, notaires à Paris, le sept juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que M. Auguste COLAS, ingénieur civil, demeurant à Courbevoie, rue de l'Abreuvoir, 8 ;

M. François-Hippolyte-Eucher DELONGUEIL, carrossier, demeurant à Paris, rue Bayard, 12,

Et M. Jean-Oscar COMMUNAY, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 114,

Ont modifié les statuts de la société en nom collectif formée entre eux, suivant acte passé devant ledit Me Lamy et son collègue, le treize mai mil huit cent soixante et un, de la manière suivante,

Qu'ils ont arrêté :

1° Que le siége social serait désormais, et à partir du sept juin mil huit cent soixante-deux, transféré et établi à Paris, rue Bayard, 12, en la demeure de M. Delongueil ;

2° Que désormais aussi, et à partir du sept juin mil huit cent soixante-deux, la signature sociale n'appartiendrait plus qu'à MM. Delongueil et Communay seuls, mais sans modification de la raison sociale ; qu'ils pourront en faire usage séparément, mais seulement pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité même au regard des tiers ;

3° Et que toutes les autres dispositions dudit acte de société continueraient à recevoir leur exécution, sauf, bien entendu, en ce qui concerne le siége social.

Pour extrait :

(9102) Signé LAMY.

Etude de Me HERBET, avoué à Paris, place Boïeldieu, 1.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente et un mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le six juin mil huit cent soixante-deux, folio 171, recto, case 6, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris,

Il a été formé entre :

M. Hippolyte PÉAN, coiffeur, demeurant à Paris, rue de la Paix, 9,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Une société de commerce en nom collectif pour M. Péan, et en commandite seulement pour l'autre partie,

Pour l'exploitation d'un fonds de coiffeur, parfumeur et chemisier,

Sous la raison sociale : PÉAN et Compagnie.

Le siége social est établi à Paris, boulevard des Capucines, dans une boutique dépendant du grand hôtel dit de la Paix.

M. Péan a seul la signature sociale ; il est seul chargé de gérer et administrer la société.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs, dont trente mille francs apportés par M. Péan, et vingt mille francs par le commanditaire.

La société commencera le quinze juillet mil huit cent soixante-deux, pour prendre fin le quinze juillet mil huit cent soixante-sept, avec faculté toutefois pour le commanditaire de se retirer de la société le quinze juillet mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait :

(9100) PÉAN.

Etude de Me TOURNADRE, avocat-agréé.

D'un acte sous seings privés, fait double à la date du trente et un mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le sept juin mil huit cent soixante-deux, folio 170, verso, case 7, par Beau, qui a reçu sept francs soixante dix centimes,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

1° M. Jules DESFOSSÉ, fabricant de papiers peints, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 223 ;

Et 2° M. Hippolyte KARTH, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, 26,

Une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce des papiers peints, et l'exploitation des deux fabriques réunies, l'une, celle de M. Desfossé, rue du Faubourg-Saint-Antoine, l'autre, ancienne fabrique de Clerc et Margéridon, située rue Saint-Bernard, n. 26.

Cette société aura une durée de dix années à partir du quinze juillet mil huit cent soixante-deux.

Le siége social est établi rue du Faubourg-SaintAntoine, 223.

La raison sociale sera : DESFOSSÉ et KARTH.

Les deux associés ont la signature sociale et administrent conjointement.

Pour extrait :

(9101) Signé Henry TOURNADRE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du deux juin mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le lendemain, folio 165, verso, case 4, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

A été extrait ce qui suit :

M. Alexi-François CAPELLE fils, ébéniste-tapissier, demeurant à Paris, rue de Lyon, arcades 19 et 20,

Et Mme Marguerite-Sophie GÉRARDOT, épouse séparée de corps et de biens de M. Jean CAPELLE, par jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine du quatorze juillet mil huit cent cinquante-neuf ladite dame demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 115, cour de la Bonne-Graine, 14,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'ébénisterie et tapisserie, situé à Paris, rue de Lyon, 19 et 20.

La raison sociale sera : CAPELLE fils et Compagnie.

M. Capelle fils est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

La société commencera le premier juin mil huit cent soixante deux, et finira le premier juin mil huit cent soixante-douze.

Pour extrait :

CAPELLE fils.
(9096) Fme CAPELLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 mai 1862, lequel dit que le jugement du 15 avril dernier, déclaratif de faillite, s'applique au sieur GALOIN, anc. md de papiers peints et entrepr. de peintures à Paris, grande rue de La Chapelle, n. 75, demeurant actuellement rue Buzelin, 3 ;

Dit que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 15 avril, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies avec les indications susmentionnées, et sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur GALOIN (Eugène Victor-Séraphin), anc. md de papiers peints et entr. de peintures à Paris, grande rue de La Chapelle, 75, et demeurant actuellement rue Buzelin, 3 (N° 19920 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 avril 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 28 octobre 1861, entre le sieur POUILLARD (Louis-Léandre), md de vins, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 14, ci devant, actuellement rue Culture Sainte Catherine, 38, et ses créanciers ;

Nomme M. Boudault juge commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mai 1862, lequel déclare nul et de nul effet le jugement de ce Tribunal, en date du 25 février dernier, qui a prononcé l'état de faillite du sieur HAUTEMULLE, nég., demeurant à Paris, rue St-Quentin, n. 36 ; rapporte ledit jugement, et remet le sieur Hautemulle au même et semblable état qu'avant icelui ; dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 19632 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FAYARD (Arthème), éditeur, rue de Beaune, 31, le 16 juin, à 10 heures (N° 456 du gr.) ;

Du sieur DELAPORTE (Charles-Jacques), md de vins, boulevard Morland, 3, le 16 juin, à 10 heures (N° 451 du gr.) ;

Du sieur DARCHE (Jean-Louis-Honoré), grainetier, rue Sainte Marguerite-St-Antoine, 40, le 18 juin, à 2 heures 1/2 (N° 441 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERSON (Charles-Aimé), md de vins, rue de la Roquette, 46, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 19864 du gr.) ;

Du sieur ADNET (Alphonse Charles), limonadier, faubourg Poissonnière, n. 4, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 19961 du gr.) ;

Du sieur LIZERAY (Jean-Baptiste-François), serrurier, route d'Allemagne, 140, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic de la faillite (N° 45 du gr.) ;

Du sieur LACARELLE (Antoine), anc. cafetier, tenant bal public, rue de Charonne, 50, actuellement même rue, n. 49, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19607 du gr.) ;

De la société de fait WEL et Ce, fabric. de sellerie, rue Laffeuillade, 4, composée de Mlle Sophie Wel et Gabriel Lévy, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 71 du gr.) ;

Du sieur AUGIER (Joseph-François-Victor), directeur du Tir national de Vincennes, dont le siége est boulevard St-Denis, 3, y demeurant, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 72 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEDOUX (Louis-Aimé), extracteur de terres réfractaires de Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), demeurant à La Chapelle, rue des Francs-Bourgeois, 4, le 18 juin, à 1 heure (N° 19088 du gr.) ;

Du sieur MARTINOLE (Germain), md de bois, rue de Charenton, 24, le 8 juin, à 1 heure (N° 19628 du gr.) ;

Du sieur LAENGER (Louis), md tailleur rue St-Honoré, 214, le 18 juin, à 1 heure (N° 19922 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FOURNY (Pierre Joseph), md de blancs, rue du Four St-Honoré, 10, le 16 juin, à 10 heures (N° 19751 du gr.) ;

Du sieur NICOLAS (Elisée-Charles-Hilarion), entr. d'écritures, rue Montpensier, 47, le 18 juin, à 10 heures (N° 19639 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur TABOUREY (Pierre), md de vins, rue des Vinaigriers, 35, le 14 juin, à 9 heures (N° 19436 du gr.) ;

Du sieur ROUSSEAU, nég., rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, le 14 juin, à 10 heures (N° 19745 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARQUER (Henry), commissionn. en marchandises, faubourg Saint-Denis, n. 54, sont invités à se rendre le 17 juin, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 17876 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELCUSE (Eugène-Pierre), épicier md de vins, avenue de Clichy, 50, sont invités à se rendre le 17 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 18715 du gr.).

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur LABOUROT, boulanger à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, n. 7, sont invités à se rendre le 18 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 16892 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEHIGRE, md de confections, rue Dupetit Thouars, 12, peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9, pour toucher un dividende de 15 pour 100, première répartition (N° 18431 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ALINOT, anc. md de vins, rue Lacuée, 6, peuvent se présenter chez M. Bolard, syndic, rue Ste-Opportune, n. 7, pour toucher un dividende de 29 fr. 66 c. pour 100, unique répartition (N° 19453 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HOULET-PERNELLE, fabric. de bretelles et visières, rue Bourg-Labbé, 39, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 9 fr. 60 c. pour 100, quatrième et dernière répartition (N° 6386 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur OPPENHEIM, commissionn. en marchandises, faubourg Poissonnière, 39, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 4 fr. 47 c. pour 100, deuxième répartition (N° 17438 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 JUIN 1862.

NEUF HEURES : Redouté dit Stéphane, md de vins, synd. — Vannier, fabr. d'encadrements, id. — Lassague, md de bois, clôt. — Lachant, épicier, id. — Pauruy, fabr. de couverts en métal, conc. — Cousin, menuisier, redd. de compte. — Thomassin, md de vins, clôt.

DIX HEURES : Armenault, fabr. de chapeaux, clôt. — Veuve Paté et fils, fabric. de voitures, id. — Perrodin, anc. md de vins, id. — Caudron et Cie, mds d'étoffes, conc. — Hervé, md de vins, id. — Lamy, md de vins, ouv. — Veuve Baudry, nég., synd. — Marie, md d'articles de voyage, rem. à huit. — Frot, md de vins, redd. de compte. — Deruyt, cordonnier, id.

UNE HEURE : Demange, anc. boulanger, clôt. — Mollard, boulanger, id. — Ikelmer, commissionn. en marchandises, id. — Plazinski dit Anthonny, papetier, id. — Albenque, cordonnier, affirm. après union. — Viard, nég. en couleurs, id.

DEUX HEURES 1/2 : Dutertre, articles de Paris, ouv. — Durey, anc. boulanger, id. — Blad, ent. de peintures, clôt. — Grenier, limonadier, id. — Laugignon, corroyeur, id. — Bertrand, md de curiosités, id. — Vieville, bonnetier, id. — Villiotte, md de vins, id. — Société George-Baillot, limonadiers, ouv. — Lefebvre et Cie, fonderie de Caronte, affirm. après union. — Blanchard, md de chaussures, id. — Garraud et Cie, briquetiers, id. — Praden, charbonnier, délib. (art. 570). — Bruyer, papetier, conc. — Bossoreille, maçon, redd. de compte. — Buiet, nég. en vins, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 juin.

Rue Bichat, 10, à Paris.

Consistant en :

3844—Une machine à vapeur, trois étaux, enclumes, et autres